



**RAPPORT
ANNUEL**

1996-1997

**COMITÉ
EXTERNE
D'EXAMEN**

DE LA
GENDARMERIE
ROYALE
DU CANADA

11



RAPPORT ANNUEL

1996-1997

COMITÉ
EXTERNE
D'EXAMEN

DE LA
GENDARMERIE
ROYALE
DU CANADA

11



© Ministre des travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997

N° de cat. JS77-1/1997

ISBN 0-662-63033-5

Royal Canadian Mounted Police
External Review Committee



Comité externe d'examen de la
Gendarmerie royale du Canada

Chairman Président

Le 12 mai 1997

L'honorable Herb Gray
Solliciteur général du Canada
Immeuble Sir Wilfrid Laurier
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada*, je vous fais parvenir le Rapport annuel du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada pour l'année financière 1996-1997 afin que vous puissiez le transmettre au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération respectueuse.

La présidente intérimaire,

A handwritten signature in black ink that reads 'F. Jennifer Lynch, c.r.'.

F. Jennifer Lynch, c.r.

MEMBRES DU COMITÉ

Présidente (par intérim) et Vice-Présidente

F. Jennifer Lynch, c.r.

Membre

William Millar

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU GÉNÉRAL	1
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
MANDAT	1
DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
ORGANISATION DU PROGRAMME	2
ENVIRONNEMENT	3
L'ANNÉE À L'ÉTUDE	5
CHARGE DE TRAVAIL	5
ACTIVITÉS	5
QUESTIONS EN DISCUSSION	5
PERSPECTIVE D'AVENIR	7
DOSSIERS	8
A) <i>GRIEFS - PARTIE III DE LA LOI SUR LA GRC</i>	8
i) Harcèlement	8
ii) Frais juridiques	9
iii) Cessation de la solde et des indemnités	16
iv) Prestations pour un conjoint du même sexe	19
v) Renvoi médical	20
vi) Exigences linguistiques relatives à la dotation d'un poste ...	22
vii) Politique sur les voyages	24
viii) Directive sur la réinstallation	28
ix) Directive sur les frais de logement	33
x) Régime de soins dentaires	34
B) <i>DISCIPLINE - PARTIE IV DE LA LOI SUR LA GRC</i>	34

APERÇU GÉNÉRAL

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Comité externe d'examen de la GRC est un élément du mécanisme de recours à deux paliers auquel les membres de la GRC peuvent avoir recours s'ils ne sont pas satisfaits des mesures disciplinaires ou des décisions de renvoi ou de rétrogradation dont ils font l'objet, ou encore de toute autre mesure, décision ou omission de la GRC pouvant avoir une incidence sur leurs droits en tant qu'employés et à l'égard desquels la *Loi sur la GRC* et son règlement d'application ne prévoient aucune autre procédure de recours. Le Comité examine de façon indépendante les griefs et les appels qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au Commissaire de la GRC qui représente le deuxième et dernier palier du processus d'examen. Le Commissaire de la GRC n'est pas tenu d'accepter les recommandations du Comité; toutefois, s'il ne les accepte pas, il doit dire pourquoi. Sa décision est finale, quoique pouvant faire l'objet d'une révision judiciaire par la Cour fédérale.

MANDAT

Le Comité externe d'examen de la GRC a été créé en vertu de la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (L.R.C. (1985), ch. R-10, telle que

modifiée, en tant que tribunal quasi-judiciaire indépendant et impartial. Il est chargé d'examiner les appels portant sur des mesures disciplinaires graves ou sur des décisions de renvoi ou de rétrogradation, ainsi que certains types de griefs présentés par des membres réguliers ou civils de la GRC. Le Comité examine de façon indépendante les griefs et les appels qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au Commissaire de la GRC. Dans l'exécution de son mandat, le Comité peut tenir des audiences, assigner des témoins, faire prêter serment, et recevoir et accepter des preuves comme il le juge bon.

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Aux termes de la *Loi sur la GRC*, le Commissaire de la GRC renvoie devant le Comité tous les appels relatifs à des mesures disciplinaires graves et tous les appels relatifs à des mesures de renvoi ou de rétrogradation, à moins que le membre de la GRC en cause ne s'oppose à un tel renvoi.

De plus, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la GRC*, le Commissaire de la GRC renvoie certains griefs devant le Comité en conformité avec le règlement adopté par le gouverneur en conseil. L'article 36 du *Règlement de la GRC*

limite à ce qui suit les griefs qui doivent être renvoyés devant le Comité :

- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres;
- b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la *Loi sur la GRC*, de la solde et des allocations des membres;
- c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de la Directive sur les postes isolés;
- d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de la Directive de la GRC sur la réinstallation; et
- e) les griefs relatifs aux renvois, par mesure administrative, pour les motifs d'incapacité physique ou mentale, d'abandon de poste ou d'irrégularité dans le mode de nomination.

Le membre en cause peut toujours demander que son cas ne soit pas renvoyé devant le Comité. Le Commissaire de la GRC a alors le choix de procéder ou non au renvoi du cas.

Le président du Comité examine tout cas qui lui est renvoyé. S'il n'est pas satisfait de la façon dont la GRC a réglé le différend, il peut

- a) soit informer le Commissaire de la GRC et les parties de ses conclusions et recommandations;

- b) soit ordonner la tenue d'une audience afin de tirer l'affaire au clair. Le ou les membres du Comité désignés pour tenir l'audience informent subséquemment le Commissaire de la GRC et les parties des conclusions et recommandations du Comité.

Dans la pratique, même lorsqu'il est satisfait du règlement initial, le président informe le Commissaire de la GRC et les parties de ses motifs en énonçant ses conclusions et recommandations. Le Commissaire de la GRC peut accepter ou rejeter les recommandations du Comité, mais s'il opte pour le rejet, il doit indiquer ses motifs par écrit au membre en cause et au Comité.

ORGANISATION DU PROGRAMME

Aux termes de la loi, le Comité externe d'examen de la GRC est composé d'un président à temps plein, d'un vice-président et de trois autres membres pouvant être nommés à temps plein ou à temps partiel et qui peuvent l'aider à réaliser son travail (p. ex. les audiences). Le Comité fonctionne actuellement avec deux membres seulement : la vice-présidente, qui agit comme présidente, et un membre à temps partiel. Le Solliciteur général a autorisé la vice-présidente (en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur la GRC*) à remplir les

fonctions de président. L'examen des cas et le soutien administratif sont assurés par un personnel qui relève de la présidente par l'entremise du directeur exécutif. Le Comité a ses bureaux à Ottawa.

Le secteur privé et, en partenariat, d'autres agences gouvernementales assurent déjà pour le Comité, en totalité ou en partie, l'exécution de plusieurs activités ou éléments de programme. Par exemple, le Comité a recours à des partenaires comme la Commission des plaintes du public contre la GRC et le Secrétariat du Solliciteur général, qui lui prêtent des locaux ou de l'équipement et qui lui fournissent certains services qu'il devrait autrement assurer avec ses propres ressources. Lorsqu'il a besoin d'autres types de services plus spécialisés, le Comité examine toujours d'autres solutions, par exemple la conclusion d'un contrat avec le secteur privé ou l'obtention de services d'un autre organisme, plutôt que de se doter d'une expertise propre dans ces domaines.

ENVIRONNEMENT

Un grand nombre de facteurs influent sur la façon dont le Comité s'acquitte de ses responsabilités, par exemple:

Manque de contrôle sur le nombre de cas renvoyés et leur nature

Le Comité ne contrôle pas sur le nombre de cas qui lui sont soumis ou sur leur nature. Le nombre de renvois dépend, en

partie, de la décision des membres en cause de soumettre ou non leur cas au niveau II, et de l'interprétation, par la GRC, des dispositions du *Règlement de la GRC* qui établissent les compétences du Comité. En fait, le Comité ne participe pas à la décision qui est prise quant au renvoi éventuel d'un cas devant lui, et il ne lui est pas non plus possible d'examiner d'office certains griefs qui ne lui ont pas été soumis pour déterminer s'ils auraient dû l'être. L'article 36 du *Règlement de la GRC* énumère les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité. Les alinéas 36b) à (e) sont précis, mais ce n'est pas le cas de l'alinéa 36a) - les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres de la GRC. Il faut interpréter chaque cas pour déterminer s'il y a lieu de le renvoyer devant le Comité en vertu de ces dispositions. Bien que le libellé vague de l'alinéa 36a) ne touche que cet alinéa en particulier, son incidence est disproportionnée, car une grande partie des griefs renvoyés devant le Comité appartient à cette catégorie.

Changements législatifs et stratégiques
Toute initiative particulière adoptée par la GRC en vue de modifier des dispositions législatives et des politiques dans le domaine des relations de travail

pourrait avoir une incidence considérable sur la charge de travail du Comité.

le mandat et la charge de travail du Comité.

Complexité croissante des cas renvoyés devant le Comité

Les griefs qui touchent à des questions comme l'interprétation d'une politique fondamentale sont de moins en moins fréquents, à mesure que la charge de travail du Comité englobe des questions plus complexes et plus délicates comme les mesures disciplinaires et les renvois, ainsi que des questions portant sur la *Charte*.

Milieu de la GRC en évolution rapide

Pour pouvoir s'adapter à un monde en évolution rapide, la GRC a récemment mis en oeuvre plusieurs initiatives afin d'examiner certaines questions touchant le moral du personnel, d'améliorer les communications internes et de rendre le processus de règlement des griefs plus efficient et plus efficace. Une de ces initiatives est le projet de la GRC concernant des solutions de rechange permettant d'obtenir un règlement anticipé des différends à la satisfaction des parties en cause, ainsi qu'un système plus vaste de gestion des conflits qui permettra d'institutionnaliser cette approche dans toutes les relations de travail à la GRC. Une telle orientation devrait, à long terme, avoir des répercussions profondes et positives sur les relations de travail au sein de la GRC et, tôt ou tard, pourrait avoir un effet sur

L'ANNÉE À L'ÉTUDE

CHARGE DE TRAVAIL

Le Comité a examiné 42 cas cette année. Ce nombre comprend 16 cas disciplinaires, au lieu de trois cas de discipline par an en moyenne au cours des cinq dernières années - ces cas sont beaucoup plus complexes que les cas de grief.

ACTIVITÉS

La communication constitue une des autres priorités du Comité. Pour qu'il puisse remplir son rôle efficacement et en toute transparence, il est essentiel qu'il établisse et qu'il entretienne de bonnes relations avec la direction et les membres de la GRC. À cette fin, il a continué de publier tous les deux mois son *Communiqué* qui présente un résumé de tous les cas traités au cours d'une période donnée et qui est diffusé et lu dans toute la GRC. Des rencontres régulières avec les représentants de la direction et des membres de la GRC restent aussi d'une importance cruciale pour le Comité. Celui-ci a en outre entrepris la création d'une base de données informatisée à laquelle tous les membres de la GRC auront accès, par l'Internet ou autrement. Par ailleurs, le Comité a participé à diverses conférences parrainées par des organisations telles que le Conseil des tribunaux administratifs canadiens,

l'Association canadienne des chefs de police, les associations internationale et nationale des organismes responsables de la supervision civile de l'application de la loi et le Réseau des administrateurs de petits organismes nouvellement créé.

La révision entreprise l'an dernier par le Comité de ses règles de pratique et de procédure est maintenant terminée. Le projet est actuellement entre les mains du ministère de la Justice, et les nouvelles règles seront bientôt promulguées.

La revue du mandat du Comité est une autre initiative importante : un groupe de travail mixte réunissant des membres du Comité et des représentants de la direction et des membres de la GRC a été mis sur pied. Il est parvenu à un consensus sur des propositions quant à la manière dont le Comité pourrait jouer son rôle avec encore plus d'efficacité et d'efficience.

QUESTIONS EN DISCUSSION

La question de la compétence restreinte déjà mentionnée dans des rapports antérieurs continue de préoccuper le Comité. Toutefois, celui-ci compte bien que l'initiative de revue du mandat signalée plus haut permettra de régler nombre de problèmes reliés à cette question.

La durée du traitement d'un grief présenté par un membre ou d'une affaire

disciplinaire, entre le moment où le cas est mis à l'étude et celui où le Commissaire rend sa décision, continue de préoccuper le Comité. Toutefois, celui-ci tient à souligner les efforts louables faits par tous les intervenants pour réduire les délais aux diverses étapes du processus. Le Comité a respecté son engagement à réduire le temps que cela lui prend pour traiter un cas. Son intention est de s'assurer que tous les cas reçus après le 1^{er} avril 1997 seront traités dans les 90 à 120 jours suivant leur date de réception, à moins que l'une des parties décide de faire des représentations additionnelles, que de la documentation supplémentaire soit nécessaire, ou que le cas fasse l'objet d'une médiation.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Faire face à sa charge de travail avec efficacité et efficience restera l'une des grandes priorités du Comité. La complexité toujours croissante des cas qui lui sont soumis ainsi que la nouvelle réduction budgétaire de 2,5 % prévue pour 1998-1999 sont autant de défis à cet égard. Le Comité s'évertuera à atteindre son objectif de traiter les cas dans un délai de 90 à 120 jours en moyenne.

Le Comité appuie la résolution louable prise par la direction et par les membres de la GRC de s'efforcer en premier lieu de régler leurs conflits de manière informelle. Il est encore impossible de mesurer l'incidence de cette approche sur la charge de travail du Comité.

Durant l'année à venir, la revue du mandat du Comité devrait produire des résultats qui permettront au Comité d'être encore plus efficace et efficient tout en assurant pleinement la protection des droits des membres.

DOSSIERS

Tel que mentionné plus haut, en comparaison avec les années antérieures, le Comité externe a examiné cette année un nombre particulièrement élevé de causes portant sur des questions de discipline. À ce nombre sont venues s'ajouter des causes de grief dont la nature était, cette année encore, très variée.

Ce qui suit est une brève description de chacun de ces cas. Le numéro en caractère gras qui apparaît au début de chaque cas correspond au numéro figurant dans le cahier des *Conclusions et recommandations* du Comité. À la fin de chaque cas, la décision du Commissaire est résumée, sauf si elle n'a pas encore été rendue.

A) GRIEFS - PARTIE III DE LA LOI SUR LA GRC

i) Harcèlement

G-186 Un membre, ayant la responsabilité d'une unité de travail, avait émis des notes de service reprochant certaines mauvaises habitudes aux employés travaillant sous sa gouverne. Des employés de la fonction publique, travaillant dans cette unité, avaient déposé un grief demandant le retrait de ces notes de service, au motif qu'elles étaient discriminatoires. Les fonctionnaires avaient également exigé

que l'employeur «mette fin immédiatement à ce type d'agissements». Le Commandant divisionnaire a rendu une décision dans le cadre de la procédure de grief de la fonction publique: il a accueilli le grief et a ordonné le retrait des notes de service. Il a indiqué que celles-ci n'auraient pas dues être distribuées.

Le membre a déposé un grief. Il a reproché à la Gendarmerie de ne pas avoir suivi la procédure en matière de plainte de harcèlement. Plus particulièrement, il a reproché l'absence d'enquête, contrairement au chapitre IX.10 du Manuel d'administration du personnel - Fonction publique, qui impose la tenue d'une telle enquête. Le membre a expliqué que le respect de cette procédure lui aurait permis de se faire entendre. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief, en raison de l'absence d'intérêt. Il a motivé sa décision en expliquant que le membre n'a pas établi en quoi la décision du Commandant l'a lésé. Selon l'arbitre, il n'y avait pas eu de plainte d'harcèlement et le membre n'avait pas démontré une atteinte à ses droits. Le membre a envoyé son grief au deuxième niveau de la procédure de grief.

Le Comité externe a conclu que le grief devrait être accueilli. Le membre avait un intérêt suffisant pour l'intenter. En effet, les trois conditions étaient remplies : le membre a contesté une

omission reliée à la gestion des affaires de la GRC, soit l'omission de tenir une enquête. Ensuite, cette omission lui avait causé un préjudice, puisqu'il invoquait le droit d'être entendu ou de donner son opinion; il avait directement été affecté par l'omission. Troisièmement, aucune autre procédure ne lui permettait de remédier au préjudice en vertu de la *Loi sur la GRC*, ses règlements, ou les consignes du Commissaire.

Quant au fond du litige, le Comité externe a d'abord conclu que le grief des fonctionnaires contenait véritablement une plainte de harcèlement. Ces derniers ont porté à l'attention de la Gendarmerie une situation qui pouvait constituer du harcèlement. La Gendarmerie devait donc en traiter comme une plainte de harcèlement en bonne et due forme. Dans un deuxième temps, le Comité externe a examiné les droits qui sont conférés par la politique à un membre qui fait l'objet d'une plainte de harcèlement. Le Manuel d'administration du personnel - Fonction publique prévoit qu'un membre ou un employé visé par une telle plainte a le droit d'obtenir la possibilité de répondre aux allégations. Ce droit n'a pas été respecté. La politique prévoit aussi que l'Officier responsable de l'administration et du personnel doit tenir une enquête. Cette exigence n'a pas été respectée non plus. Le grief devrait donc être accueilli. En guise de remède, le Comité externe a recommandé qu'une enquête soit tenue et que le membre

obtienne la possibilité de répondre aux allégations.

ii) Frais juridiques

G-170 Suite à son témoignage dans le cadre d'une commission judiciaire, des accusations criminelles avaient été déposées contre un membre. Le membre était accusé de s'être parjuré lors de son témoignage. Il avait alors demandé à la GRC de lui rembourser les frais juridiques de son procès criminel, puisqu'il avait témoigné à titre de membre de la GRC. La Gendarmerie a accepté et lui a remboursé ses frais. Le membre a été acquitté des infractions, mais la Couronne a porté la cause en appel. La Gendarmerie a remboursé à nouveau les frais juridiques dépensés par le membre pour se défendre en appel. La Cour d'appel a renversé la décision de première instance et a prononcé un verdict de culpabilité contre le membre. Ce dernier a porté sa cause devant la Cour suprême du Canada et a demandé à la GRC de lui rembourser les frais juridiques pour y présenter son appel. La GRC a refusé sa demande, parce que le membre a été reconnu coupable de parjure et ne pouvait donc pas agir dans le cadre de ses fonctions puisque le parjure ne fait pas partie des fonctions d'un membre de la GRC. Le membre a déposé un grief à l'endroit de cette décision. Le requérant a exposé qu'il a accompli ses fonctions lorsqu'il a

témoigné et que le verdict de la Cour d'appel ne change rien à ce constat.

Le Comité externe a rappelé que la décision de rembourser des frais juridiques repose d'abord sur l'examen des circonstances entourant le dépôt des accusations à la lumière du critère du cadre des fonctions. À ce sujet, le Comité externe n'a pas attaché d'importance au verdict de culpabilité de la Cour d'appel. En l'espèce, il a conclu que la culpabilité du requérant n'indique pas qu'il a forcément agi en fonctions de ses intérêts personnels; il a pu servir les intérêts de la Gendarmerie. Cependant, le requérant a le fardeau de démontrer qu'il est accusé en raison de gestes posés à l'intérieur du cadre de ses fonctions. Or, le requérant n'avait pas fourni d'explication sur les circonstances qui ont mené aux accusations de parjure. Le Comité externe a donc conclu qu'il n'est pas possible d'accueillir le grief sur la base des représentations faites par le requérant. Sans savoir ce que le requérant a pu dire ou faire lors de son témoignage, le Comité externe n'a pu conclure selon la balance des probabilités que ce témoignage a été livré dans le but de servir la Gendarmerie et non les intérêts personnels du membre. Le Comité externe a donc recommandé que le grief soit rejeté.

Le Commissaire a accepté la recommandation du Comité externe et a rejeté le grief.

G-174 La Gendarmerie avait enquêté sur un membre, qu'elle soupçonnait de vendre de l'information à des contrebandiers. Elle avait chargé un agent provocateur de jouer le rôle d'un informateur et recueillir des preuves pouvant incriminer le membre. À la suite de cette enquête, le membre a été accusé d'une infraction criminelle (abus de confiance) dont il a été acquitté. Il a réclamé le remboursement de ses frais juridiques, ce qui lui a été refusé. Il a alors déposé un grief. Il a allégué qu'en tout temps, il a agi à l'intérieur du cadre de ses fonctions puisqu'il cultivait l'agent provocateur comme il l'aurait fait avec n'importe quel autre informateur. De plus, cet agent provocateur disposait de véritables informations, fournies par la Gendarmerie, qui ont permis au membre de faire des saisies. La Gendarmerie a estimé que le membre n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions et qu'il n'a pas droit au remboursement.

Le Comité consultatif sur les griefs a recommandé que le recours du membre soit accueilli. Il a estimé que le membre n'a pas outrepassé le cadre de ses fonctions puisque l'entretien de rapports avec des informateurs en fait partie. L'arbitre de premier niveau a vu les choses d'un autre oeil : il a rejeté le grief parce que, selon lui, le membre a dépassé le cadre de ses fonctions lorsqu'il a accepté des bénéfices personnels de la part de l'agent provocateur. Le membre a présenté son grief au deuxième niveau.

Le Comité externe a rappelé le test applicable en matière de frais juridiques : le membre doit avoir agi à l'intérieur du cadre de ses fonctions. C'est-à-dire que le besoin de services juridiques doit émaner d'une activité au service de la Gendarmerie. Le Comité externe a d'abord conclu que la culture des informateurs fait partie des fonctions du membre. Dans le cadre de ses contacts avec l'agent provocateur, le membre avait accepté des sommes d'argent. Cependant, la preuve prépondérante soumise par le membre a démontré qu'il ne s'est pas approprié personnellement ces sommes. Il en a dépensé une bonne partie lors de ses rencontres avec l'agent provocateur et il a conservé le reste après avoir tenté de le remettre à celui-ci. Le Comité externe a conclu de plus que les informations qu'il a transmises à l'agent provocateur ne sont d'aucune valeur, qu'elles sont banales, sans intérêt et de commune renommée. La Gendarmerie n'avait pas contredit cette preuve prépondérante. Dans ce grief, le rôle du Comité externe n'était pas de juger les méthodes policières du membre, mais de déterminer s'il a agi dans le cadre de ses fonctions. Le Comité externe a donc conclu que le grief devrait être accueilli, que le membre devrait recevoir le remboursement de ses frais juridiques et qu'il n'existe aucune circonstance indiquant que le Commissaire devrait utiliser sa discrétion pour refuser un tel remboursement.

Le Commissaire n'a pas accepté la recommandation du Comité externe et a rejeté le grief. Selon lui, le membre n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions.

G-175 Un membre avait été appelé sur les lieux d'une arrestation pour aider d'autres membres à maîtriser une femme extrêmement agitée et violente qui avait brisé des vitres et arraché la porte d'un établissement public. Le membre avait apporté un dispositif de contrainte pour immobiliser les jambes de la contrevenante, car les menottes étaient insuffisantes pour l'immobiliser afin de pouvoir l'emmener. Au détachement, en raison de son état, la prisonnière avait été placée directement dans une cellule pour personnes en état d'ébriété sans que les menottes ou le dispositif de restriction ne soient retirés. Un peu plus tard, le membre avait utilisé son aérosol d'oléorésine de type capsaïcine («AOC») contre la prisonnière dans le but de la calmer. Il avait envoyé le jet contre le plancher devant la porte de la cellule en espérant que la fumée dégagée par ce jet atteigne la prisonnière par l'espace entre la porte et le plancher. Une enquête criminelle a été amorcée à la suite de ces événements, mais aucune accusation n'avait été portée contre le membre. Ce dernier réclamait néanmoins le remboursement des frais juridiques engagés pendant l'enquête. La

Gendarmerie a refusé de les lui rembourser.

Le membre a déposé un grief dans lequel il soutenait qu'il a agi dans le cadre de ses fonctions. Il était en devoir, en uniforme et il a utilisé son AOC pour calmer la prisonnière. Il craignait que, dans son état hystérique, elle ne s'inflige des blessures. La Gendarmerie estimait de son côté que le membre n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions puisque l'AOC n'est pas une arme destinée à immobiliser les prisonniers et que son utilisation sur une prisonnière ligotée dans une cellule est un geste inacceptable de la part d'un membre de la GRC. Elle avait ajouté que le membre a eu un comportement criminel.

Le Comité consultatif sur les griefs a recommandé que le grief soit accueilli puisque, selon lui, le membre avait agi dans le cadre de ses fonctions. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief. Il a conclu que le geste du membre n'avait pu être autorisé par la GRC puisque l'AOC est une arme qui ne devrait pas être utilisée pour immobiliser un prisonnier.

Le membre a présenté son grief au deuxième niveau. Le Comité externe s'est d'abord penché sur les délais de présentation des griefs. Dans le calcul du délai de présentation du grief au premier niveau, le Comité externe a retenu la date de l'obtention d'une décision écrite de l'Officier compétent et non pas l'annonce du refus faite par son subalterne au téléphone quelques jours auparavant. Le

Comité externe était donc d'avis que le grief avait été présenté à l'intérieur des délais légaux. Le Comité externe s'est ensuite penché sur le fond du grief et a relevé une erreur de l'arbitre de premier niveau dans son analyse des faits. Le membre n'avait pas employé son AOC directement contre la prisonnière, mais à travers la porte, et la prisonnière n'avait pas subi de blessure visible. Le Comité externe a rappelé le test applicable en matière de réclamation de remboursement de frais juridiques : le membre doit avoir agi à l'intérieur du cadre de ses fonctions, c'est à dire au service de la Gendarmerie (G-63). Cette notion ne s'applique pas à un membre qui agi dans un but purement personnel (G-134). Les parties s'entendaient sur le fait que le membre était en fonction lors des événements. Le seul point litigieux était la qualification de l'utilisation de l'AOC. Le Comité externe, sur la base du dossier devant lui, a conclu que le membre a prouvé, selon la balance des probabilités, qu'il a agi à l'intérieur du cadre de ses fonctions. Le Comité externe a indiqué que le fait que le membre ait commis ou non une erreur de jugement n'est pas pertinent. Selon le Comité externe, la conclusion de l'arbitre de premier niveau selon laquelle le comportement du membre était inacceptable n'était pas pertinente lors de l'évaluation du test approprié pour le remboursement des frais juridiques. Le Comité externe a recommandé que le grief soit accueilli et que le membre

reçoive le remboursement de ses frais juridiques.

G-179 Une membre civile avait abordé une collègue pour tenter de régler une situation problématique les impliquant. La membre lui reprochait d'arriver en retard au travail, alors que sa collègue lui reprochait de fumer sur les lieux de travail. Au cours de la discussion, le ton a monté et la collègue de la membre s'est avancée en la pointant du doigt. La membre a poussé ou frappé la main de sa collègue, qui a porté plainte auprès de la police locale. La membre a été accusée d'avoir commis des voies de fait, et elle a demandé que la GRC lui rembourse les frais juridiques qu'elle a encourus pour sa défense. La GRC lui a refusé en indiquant qu'elle n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions. La membre a demandé à la GRC de reconsidérer sa décision. Elle a allégué que le problème était relié à l'exécution de ses fonctions. *Devant un nouveau refus, la membre a déposé un grief, qui a été rejeté au premier niveau pour la même raison.*

Le Comité externe a conclu que la membre avait agi à l'intérieur du cadre de ses fonctions et a recommandé au Commissaire d'accueillir le grief. Le grief a été présenté à l'intérieur des délais prescrits. La deuxième décision prise par la GRC pouvait faire l'objet d'un grief. Il appert que la GRC a rouvert le dossier lors de la seconde demande de la membre, et qu'elle a rendu une décision

distincte, contenant des motifs différents. Quant au fond, le Comité externe a expliqué qu'il ne fallait pas seulement considérer le geste dont est accusée la membre pour donner son plein sens à la politique sur le remboursement des frais juridiques. Il fallait plutôt examiner les tâches accomplies par la membre au moment où sont survenus les événements qui ont entraîné les accusations. Dans le présent grief, le Comité externe a conclu qu'il fallait considérer l'intervention de la membre auprès de sa collègue comme étant l'élément déclencheur, et non pas uniquement le geste qu'elle a posé. Les fonctions des membres, qui ne sont pas des agents de la paix, sont définies dans les consignes du Commissaire, à l'annexe 3-14 du Manuel d'administration. Ces fonctions comprennent les fonctions de soutien jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Gendarmerie. Le Comité externe a conclu que l'intervention de la membre auprès de sa collègue afin de régler un différend relié au travail s'inscrit dans ces fonctions. Cette intervention avait pour but de servir les intérêts de la GRC. Cette conclusion est renforcée par le fait que la GRC encourage maintenant ses membres à utiliser des méthodes plus informelles de gestion des conflits. À travers sa nouvelle vision de la gestion, la GRC prône l'implication des membres à tous les niveaux. La membre agissait donc dans le cadre de ses fonctions quand elle a abordé sa collègue. Dans la cause

G-63, le Comité externe a conclu que la manière d'exécuter ses fonctions n'est pas pertinente pour les fins de la politique sur les griefs. Dans ce cas-ci, le Comité externe a conclu que le membre n'est pas sorti du cadre de ses fonctions lorsqu'elle a posé le geste à l'endroit de sa collègue. Alors qu'elle exécutait une tâche faisant partie de ses fonctions, elle s'est sentie menacée et a posé un geste pour se défendre. Il s'agit davantage d'un réflexe que d'un geste volontaire posé dans un but purement personnel. Le Comité externe a précisé que ses conclusions ne devaient pas être interprétées comme une déclaration à l'effet que tous les conflits entre les membres, qui entraînent des accusations, donneront lieu à un remboursement en vertu de la politique sur les frais juridiques. Les faits du présent grief sont particuliers. Le geste posé par le membre n'était pas indépendant de l'exercice de ses fonctions.

G-180 Un membre avait été accusé du vol d'une somme de plus de 1000.00\$. Il s'agissait d'une somme d'argent que le membre avait perçue pour la libération d'un véhicule saisi en vertu de la *Loi sur les douanes*, et qui n'a pas été déposée dans le compte du Receveur général. Le membre a par la suite tenté de camoufler le problème. Il a fini par déposer l'argent dans le compte, après qu'un collègue lui ait prêté la somme. Le membre a allégué qu'il avait perdu l'argent, et que cette

perte était reliée à l'exécution de ses fonctions. Il a attribué cette erreur au stress et à la pression auxquels il était soumis dans son détachement. Le membre a demandé le remboursement des frais juridiques qu'il a déboursés pour sa cause criminelle. La GRC a refusé en indiquant qu'il n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions. Le membre a déposé un grief. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief.

Le Comité externe a conclu que le grief devrait être accueilli. Pour obtenir le remboursement de ses frais juridiques, un membre doit établir qu'il doit déboursier de tels frais en raison de l'exécution de ses fonctions. Il apparaît clairement à la lecture du dossier que la poursuite criminelle a été entreprise parce qu'un montant d'argent perdu par le membre avait disparu. Le membre prétendait qu'il a simplement perdu l'argent, en niant qu'il se l'était approprié. La Gendarmerie n'a pas contredit cette affirmation. Elle ne l'a pas endossée non plus. Dans la cause disciplinaire connexe, dont la décision du Comité d'arbitrage avait été versée au dossier de grief par le membre, l'Officier compétent et le membre s'étaient entendus sur cette version des faits. Le Comité externe a considéré que cette entente était déterminante. Dans cette version des faits, aucun indice ne permettait de conclure que le membre s'est approprié l'argent pour son bénéfice personnel. Le Comité externe a conclu

que la Gendarmerie n'a pas réfuté la version du membre. Le Comité externe a donc appliqué le critère pertinent au remboursement des frais juridiques en considérant que le membre a perdu l'argent par erreur. Les membres doivent être protégés par la politique sur le remboursement des frais juridiques quand ils commettent une erreur, ou même une action inappropriée, dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, et lorsqu'il n'existe pas de preuve à l'effet qu'ils ont agi pour servir leurs propres intérêts. Dans certaines causes, il faut considérer les circonstances de façon large, et non pas s'arrêter au simple geste ayant conduit aux accusations. Dans ce grief, le Comité externe a conclu que la perte de la somme d'argent était reliée à l'exécution des fonctions du membre. Cette perte peut être qualifiée d'exécution erronée de ses fonctions. Le membre a donc agi dans le cadre de ses fonctions et il devrait recevoir le remboursement de ses frais juridiques.

G-181 Un membre avait été accusé de plusieurs infractions au *Code criminel* liées à un cas d'exploitation sexuelle d'enfant. Il avait été suspendu et avait fait l'objet d'une enquête interne conformément à la partie IV de la *Loi sur la GRC*. Les accusations criminelles ont par la suite été abandonnées et il a repris ses fonctions. Il a demandé le remboursement des frais juridiques engagés pour sa défense au criminel et sa

représentation durant l'enquête interne; cela lui a été refusé. Il a présenté un grief, affirmant qu'il avait agi dans le cadre de ses fonctions à chacun des moments pertinents; que les accusations étaient sans fondement et qu'il avait été accusé parce que les plaignants le connaissaient en raison de ses fonctions de police communautaire et de ses activités bénévoles en dehors des heures de service. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief, estimant que l'affirmation du membre selon laquelle les allégations formulées contre lui découlaient de l'exercice de ses fonctions n'était pas suffisamment appuyée par les faits.

Le Comité externe a examiné les deux questions de fond du grief, à savoir : premièrement, s'il convenait de rembourser au membre les frais juridiques assumés pour sa défense au criminel, et deuxièmement, si les frais juridiques liés à l'enquête interne de la GRC étaient remboursables. Le Comité externe a examiné quelle politique s'appliquait aux frais juridiques afin de rendre sa décision sur la deuxième question, qu'il n'avait pas encore eu l'occasion d'étudier. Il a constaté que la politique sur le remboursement des frais juridiques figurant dans le Manuel du Conseil du Trésor était celle qui s'appliquait aux membres de la GRC et que l'autorisation de rembourser ces frais lorsque, « en raison de circonstances suffisamment graves, l'employé se voit contraint de recourir aux services

juridiques » signifiait qu'il était possible, aux termes de cette politique, de rembourser les frais juridiques encourus pour une enquête interne.

Le Comité externe a confirmé le critère applicable : le membre doit avoir agi dans le cadre de ses fonctions, c.-à-d. que la nécessité de recourir à des services juridiques doit découler d'un acte accompli dans le cadre du travail de la Gendarmerie. Pour ce qui est de la première question, les frais juridiques liés à la défense au criminel, le Comité externe a établi que, selon la prépondérance des probabilités, le membre n'était pas impliqué dans les actes criminels allégués. Le Comité externe a ensuite déterminé que le membre avait été relié à ces actes criminels en raison de ses activités d'agent de police. Les circonstances qui l'avaient amené à devoir assurer sa défense au criminel étaient donc apparues dans le cadre de ses fonctions. Le Comité externe a aussi déterminé que, selon le critère plus précis prévu par la politique du Conseil du Trésor, le membre avait agi, dans les limites de ses fonctions, conformément aux attentes du ministère.

Le Comité externe a établi que le membre répondait aussi au critère relatif au « cadre de ses fonctions » pour ce qui était de l'enquête interne, puisque les mêmes actes étaient à l'origine de celle-ci. Les circonstances ont été considérées comme suffisamment graves pour justifier un recours à des services

juridiques et le Comité externe a recommandé que l'on rembourse au membre tous les frais juridiques encourus tant pour l'enquête interne que pour la défense au criminel.

iii) Cessation de la solde et des indemnités

G-177 Un membre avait été pris par des agents de la GRC à voler de la marchandise d'un entrepôt de biens saisis auquel il était affecté. Il a été accusé d'infractions au *Code criminel* et à la *Loi sur les douanes*. Le membre a été suspendu de ses fonctions et son Commandant divisionnaire a recommandé au Directeur du personnel d'ordonner la cessation de sa solde et ses indemnités—la procédure applicable prévoyait en effet qu'un avis d'intention de recommander la cessation de solde signé par le Commandant soit signifié au membre pour que ce dernier puisse commenter l'avis; si le Commandant désire toujours la cessation de la solde du membre, il transmet sa recommandation au Directeur du personnel, qui se prononce sur la cessation. Dans ce cas-ci, le supérieur du Directeur du personnel, en l'absence de ce dernier, s'est prononcé sur la recommandation du Commandant et a décidé de la rejeter.

Plusieurs mois plus tard, le membre a subi son enquête préliminaire dans sa cause criminelle et il a été cité à procès. À la lumière de la citation à procès, son

Commandant divisionnaire (un autre que celui mentionné ci-haut) a recommandé au Directeur du personnel d'ordonner la cessation du versement de la solde du membre. Le Directeur du personnel s'est penché sur la recommandation et l'a acceptée.

Le membre a déposé un grief à l'encontre de la décision de cesser le versement de sa solde. Il soutenait d'abord que dans son cas, le processus de cessation de solde était vicié. Entre autres, il soutenait que le Directeur du personnel n'était pas impartial du fait qu'il avait déjà oeuvré au sein de la gestion de la division du membre et avait eu connaissance de ses dossiers du personnel. Le membre soutenait aussi que le processus était vicié parce que même s'il avait eu l'occasion de répondre à un avis d'intention de recommander la cessation de sa solde, il n'avait pas pu consulter et répondre à la recommandation envoyée au Directeur du personnel. Enfin, le membre soutenait que la décision de cesser le versement de sa solde n'était pas justifiée, à la lumière des critères de la politique applicable. Selon le membre, il n'y avait aucun nouveau fait que la GRC ne connaissait pas déjà et justifiant que l'on cesse maintenant le versement de sa solde.

En réponse, la GRC soutenait que le membre n'avait pas démontré qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité. Selon la GRC, toute connaissance que le Directeur du personnel aurait acquise au

sujet du membre, lorsqu'il travaillait dans la même division, l'aurait été dans l'exercice normal de ses fonctions. La GRC soutenait également que le membre avait eu l'occasion de consulter et de commenter toute la documentation pertinente. Quant au fondement de la cessation de la solde, la GRC a répliqué que la politique applicable mentionnait précisément que l'enquête préliminaire était une étape à laquelle on pouvait décider de la cessation de solde.

Entre temps, le membre a fait l'objet d'un renvoi médical. Quelque temps après, le membre a plaidé coupable à une des infractions criminelles qui lui étaient reprochées et il a été acquitté des autres. Le membre a reçu une sentence suspendue comportant une ordonnance d'effectuer des travaux communautaires. Un des facteurs retenus par le juge, en imposant la sentence, était les problèmes psychologiques dont souffrait le requérant avant et au moment des gestes en question.

L'arbitre de niveau I a rejeté le grief. Selon l'arbitre, tout indiquait que le membre était manifestement impliqué dans la perpétration d'un délit et ce, dans des circonstances scandaleuses susceptibles de porter atteinte à la bonne exécution de ses fonctions. L'arbitre a aussi conclu que le critère voulant que la cessation de solde ne soit invoquée que dans des circonstances extrêmes où il serait peu approprié de rémunérer un membre avait été respecté.

Le Comité externe s'est d'abord penché sur les arguments du membre ayant trait au processus. Le Comité externe a souligné qu'un membre doit être traité de façon équitable dans le cadre du processus de cessation de solde. Ceci veut dire que la décision doit être impartiale et que le membre doit avoir la possibilité de se faire entendre. Le Comité externe a examiné la question de l'impartialité du Directeur du personnel dans le contexte de la décision en question. Selon le Comité externe, il n'y avait pas lieu de conclure à une appréhension de partialité au motif que le décideur avait, quelques années auparavant, pris connaissance des dossiers du personnel du membre.

Le Comité externe a ensuite examiné la question ayant trait au droit d'être entendu. Il a d'abord conclu que le membre aurait dû recevoir une copie de la recommandation de cesser le versement de sa solde avant que le Directeur du personnel rende sa décision. Le Comité externe a ensuite conclu que le fait de ne pas avoir donné l'occasion au membre de consulter et de commenter la recommandation constituait un vice à l'équité procédurale. Cependant, le Comité externe a conclu que, dans ce cas-ci, la possibilité qu'a eue le membre de contester la décision du Directeur du personnel en présentant un grief—procédure au cours de laquelle il a obtenu le document en question et a pu faire valoir ses arguments—a fait perdre

tout effet préjudiciable qu'avait le vice à l'égard du membre. Le Comité externe a toutefois fait remarquer que la procédure de grief ne permet pas nécessairement de corriger un manquement à l'équité procédurale dans tous les cas.

Le Comité externe s'est par la suite prononcé sur le bien-fondé de la cessation de la solde du membre. Il a d'abord noté que le processus de cessation de solde est un processus continu : une nouvelle décision sur l'opportunité de cesser le versement de la solde peut être prise au fur et à mesure que les circonstances d'un cas évoluent et que de nouvelles informations sont connues. Dans ce cas-ci, la GRC n'a pris connaissance d'aucun nouvel élément de preuve ou d'information qui reliait le membre au vol et qu'elle ne connaissait pas déjà au moment de la première décision de ne pas cesser sa solde. Toute la preuve était déjà connue et avait déjà été considérée lors de la première décision sur la cessation de la solde du membre. La citation à procès ne pouvait donc être, en soi, un motif justifiant la cessation de solde. Le Comité externe a aussi conclu que la GRC devait tenir compte des problèmes de santé mentale dont souffrait le membre au temps de ses actes. Même si la conduite était sérieuse en soi, l'état de santé du membre avait un effet atténuant tel qu'il n'y avait pas présence, comme l'exige la politique applicable, de «circonstances extrêmes telles qu'il serait peu approprié de

rémunérer le membre». Le Comité externe a donc conclu qu'il y avait lieu d'accueillir le grief, de renverser la décision du Directeur du personnel et de rembourser la solde et les indemnités du membre pour la période en cause.

Le Comité externe a également souligné que, dans la mesure où le Commissaire ne serait pas d'avis qu'il y aurait lieu d'annuler la décision du Directeur du personnel, le dossier contient de nouveaux éléments qui dépeignent encore plus clairement le piètre état de santé du membre au moment des actes en question. À défaut de renverser la décision du Directeur du personnel, il y a donc lieu, aujourd'hui, de prendre une nouvelle décision et de rembourser au membre sa solde et ses indemnités.

Le Commissaire s'est dit en désaccord avec la conclusion du Comité externe voulant que la décision du Directeur du personnel d'ordonner la cessation de la solde et des indemnités du membre était erroné. Le Commissaire a donc rejeté le grief. Il a cependant accepté la conclusion du Comité externe selon laquelle il y avait maintenant lieu, à la lumière de nouvelles informations, de prendre une nouvelle décision et de rembourser la solde et les indemnités du membre. Le Commissaire a ordonné ce remboursement.

iv) Prestations pour un conjoint du même sexe

G-184 Une membre avait demandé deux jours de congé pour raisons familiales afin de prendre soin de sa compagne. Le Manuel d'administration prévoit ce genre de congé pour prendre soin d'un(e) époux(se) ou conjoint(e) de fait. La demande avait été rejetée pour le motif que la GRC ne reconnaît pas les relations conjugales entre partenaires du même sexe; l'expression « époux(se) ou conjoint(e) de fait » était interprétée comme se limitant aux couples formés avec une personne du sexe opposé. La membre a présenté un grief contre cette décision, affirmant qu'elle constituait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, contraire à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) et à la *Charte*. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief, estimant que la LCDP ne comportait aucune interdiction d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Le Comité externe a commencé par déterminer si la décision avait été liée « à la gestion des affaires de la Gendarmerie ». Il a constaté que la GRC avait appuyé son interprétation sur un terme - époux(se) ou conjoint(e) de fait - qui n'était pas défini dans la disposition relative aux congés pertinente, si bien que la décision avait été prise par la GRC dans la gestion de ses propres affaires.

Le Comité externe a ensuite examiné la jurisprudence relative à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il a constaté que, selon Haig c. Canada (1992) 9 O.R. (3d) 495 (C.A.), une telle discrimination était bien interdite en vertu de la LCDP et que la GRC avait fait preuve de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle envers la membre en attribuant à l'expression « époux(se) ou conjoint(e) de fait » un sens tel qu'elle ne se serait appliquée qu'aux conjoints de sexe opposé. Le Comité externe a jugé que la GRC aurait pu interpréter la disposition relative aux congés d'une façon non discriminatoire, mais qu'elle avait choisi de ne pas le faire. Il a recommandé que le grief soit accueilli.

v) *Renvoi médical*

G-173 Une membre civile avait pris de longs congés de maladie au cours d'une période de plusieurs années et la Gendarmerie a décidé d'engager une procédure de renvoi pour raisons médicales. On a constitué un conseil médical, qui a produit un rapport décrivant les limitations auxquelles était soumise la membre dans l'exercice de ses fonctions. En s'appuyant sur ce rapport, l'Officier compétent a ordonné le renvoi de la membre. Cette dernière a déposé un grief dans lequel elle a allégué que cette décision constituait de la discrimination fondée sur l'incapacité

physique. Elle a soutenu que la Gendarmerie avait manqué à son devoir en ne prenant pas les moyens nécessaires pour lui permettre de continuer à travailler. Elle a aussi affirmé que le rapport du conseil médical sur lequel la décision de la renvoyer avait été fondée faisait état de limitations qui n'avaient rien à voir avec les fonctions énoncées dans sa description de poste. Elle a aussi allégué que l'équité procédurale n'avait pas été assurée durant la procédure de renvoi pour raisons médicales et la procédure de règlement des griefs, qu'elle avait été victime de harcèlement de la part de ses collègues de travail et qu'on avait éliminé son poste sans raison valable dans le cadre d'un réaménagement des effectifs.

Le Comité externe a jugé que les vices de forme dont était entachée la procédure de renvoi pour raisons médicales et dont la membre avait fait mention n'étaient pas de nature à compromettre l'équité procédurale. Il a estimé, notamment, que le fait que le médecin-chef fasse partie du conseil médical ne créait aucune apparence de partialité, puisque la plaignante elle-même l'avait désigné membre du conseil médical après avoir été bien informé du rôle qu'il aurait à jouer dans le processus de renvoi médical. Le Comité externe a estimé en outre que les recommandations formulées dans le rapport du conseil médical n'étaient pas de nature à entraîner une erreur grave. Enfin, il a jugé que,

même si l'Officier compétent n'aurait pas dû demander l'avis d'un officier qui ne faisait pas partie du comité médical pour l'aider à interpréter le rapport de ce comité, cet avis n'a causé aucun préjudice à la membre, car l'avis émis correspondait au point de vue exprimé par le comité médical. Quant aux vices de forme dont, selon la membre, la procédure de règlement des griefs était entachée, le Comité externe a établi que ces vices n'avaient pas causé de préjudice au plaignant.

En ce qui concerne l'affirmation de la membre selon laquelle les limitations indiquées dans le rapport du conseil médical n'étaient pas pertinentes et étaient mal définies, le Comité externe a reconnu que la GRC aurait dû démontrer plus clairement la relation entre l'état de santé de la membre et les fonctions indiquées dans sa description de poste. Il a cependant jugé que les limitations indiquées dans le rapport étaient pertinentes, étant donné les fonctions du poste. En outre, l'exécution de ces fonctions entraînait chez la membre des douleurs importantes qui l'obligeaient à s'absenter durant de longues périodes. Le Comité externe a donc conclu qu'il ne s'agissait pas en fait de décider si les limitations indiquées étaient pertinentes compte tenu des fonctions dont la membre était alors chargée (en fait, elles l'étaient), mais bien de déterminer si la GRC était tenue de prendre les moyens

nécessaires pour que la membre puisse continuer à travailler.

En ce qui concerne l'allégation au centre du grief, c'est-à-dire la discrimination et l'obligation de la GRC de prendre des moyens pour que la membre puisse continuer à travailler malgré son incapacité, le Comité externe a conclu que le renvoi de la membre pour des raisons médicales représentait à première vue de la discrimination fondée sur l'incapacité physique. Par contre, après un examen de la jurisprudence applicable, le Comité externe a jugé que la discrimination en question était une discrimination directe et que, en pareil cas, un employeur n'est pas tenu de prendre des moyens pour que l'employé(e) puisse continuer à travailler en dépit de son incapacité. Il est simplement tenu de démontrer que les conditions d'emploi sur lesquelles il s'est appuyé pour ordonner le renvoi constituent des exigences professionnelles justifiées. En appliquant ce principe dans le cas de la membre, le Comité externe a jugé que les conditions d'emploi auxquelles la membre ne pouvait satisfaire avaient été imposées en toute bonne foi et étaient nécessaires pour que le travail puisse être exécuté en toute sécurité et selon les principes de l'efficacité et de l'économie. Il a donc conclu que le renvoi de la membre pour des raisons médicales ne constituait pas une violation des dispositions de la

législation portant sur la discrimination au travail.

Les allégations relatives au harcèlement et au réaménagement abusif des effectifs ont été traitées brièvement. Le Comité externe a conclu que la question du harcèlement était une question distincte qui n'avait pas été soulevée dans les délais fixés. En ce qui concerne la question du réaménagement des effectifs, il a aussi établi qu'il s'agissait d'une question distincte et il a fait observer que la membre l'avait effectivement soulevée dans un grief distinct. Le Comité externe n'a donc pas examiné cette question dans le cadre du présent grief. Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Comité externe a recommandé que le grief soit rejeté.

Le Commissaire a accepté la recommandation du Comité externe et a rejeté le grief.

vi) Exigences linguistiques relatives à la dotation d'un poste

G-189 Un membre avait présenté un grief contre une décision l'empêchant d'être candidat à un poste parce qu'il ne répondait pas aux exigences linguistique de celui-ci (CCC/CCC). Il s'agissait de doter un poste de superviseur dans une unité centrale coordonnant la mise en oeuvre de certains programmes par les divisions. Cette unité comprenait deux postes, dont l'un de superviseur. Au moment de l'opération de dotation,

l'effectif bilingue du service (EBS) se composait d'un membre bilingue dans le poste d'exécution. Les exigences linguistiques (CCC/CCC) définies pour le poste de superviseur à doter n'étaient donc pas conformes à l'EBS établi. Environ six mois après le début de l'opération de dotation, mais avant qu'un candidat ait été choisi, la Gendarmerie a pris conscience de cette anomalie et a décidé de procéder à une nouvelle détermination des exigences linguistiques. Les exigences linguistiques pour l'unité en question ont alors été changées, la décision étant que le poste d'exécution n'avait plus à être rempli par un membre bilingue, mais que le poste de superviseur devait l'être.

Dans son grief, le membre alléguait que le processus de détermination des exigences linguistiques de l'unité était vicié. Il demandait que la nouvelle détermination soit annulée et que les exigences linguistiques du poste à doter soit revues conformément à l'EBS en vigueur au moment de l'opération de dotation. La Gendarmerie a pour sa part affirmé que le nouvel EBS défini par elle était correct et que le bilinguisme était bien nécessaire dans le poste de superviseur de l'unité. En effet, expliquait la Gendarmerie, le titulaire de ce poste devait communiquer avec toutes les divisions. Elle produisait des données statistiques démontrant que l'une des divisions bilingues, la division C, consacrait un temps et des ressources

considérables, par rapport aux autres divisions, aux programmes gérés par l'unité. S'appuyant sur ces données, la Gendarmerie affirmait qu'il était nécessaire que le poste de superviseur de l'unité soit occupé par un membre bilingue.

L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief, jugeant que les exigences linguistiques avaient été déterminées objectivement et bien étayées, et que la décision d'exiger qu'un candidat soit bilingue pour postuler au poste de superviseur de l'unité était bien laissée à la discrétion de la direction.

Le Comité externe a établi que la détermination des exigences linguistiques en question soulevait plusieurs problèmes. Il a tout d'abord relevé que les exigences linguistiques déterminées pour la dotation n'étaient pas étayées par l'EBS en vigueur à ce moment, comme l'exigeait la politique. Le Comité externe estimait que cela n'était pas forcément irrémédiable et qu'il aurait été possible de corriger cette erreur. Bien que la procédure n'ait pas été parfaite, la Gendarmerie aurait probablement pu, par la suite, soit éliminer tout simplement les exigences linguistiques, soit annuler la mesure de dotation, redéterminer l'EBS en effectuant une analyse des besoins linguistiques de l'unité et entreprendre une nouvelle opération de dotation en conformité avec le nouvel EBS. Au lieu de cela, la Gendarmerie avait directement changé l'EBS et mené à son terme

l'opération de dotation originellement prévue. Le nouvel EBS avait été déterminé sans qu'une analyse documentée des véritables besoins linguistiques de l'unité ait été faite. Le Comité externe a souligné que la détermination des exigences linguistiques n'est pas une procédure spéciale. Bien que la Gendarmerie ait fourni certaines données statistiques, celles-ci n'avaient été produites qu'après coup, lorsque les exigences linguistiques avaient été contestées. Rien n'indiquait que la Gendarmerie les ait obtenues et examinées avant la redétermination; en fait il y avait des preuves que ces données avaient été obtenues après la redétermination. En plus d'établir qu'aucune analyse sérieuse des besoins linguistiques de l'unité n'avait été effectuée avant la nouvelle détermination, le Comité externe a jugé que les données statistiques et les renseignements qui avaient été fournis n'étaient pas en eux-mêmes concluants quant aux véritables besoins linguistiques de l'unité.

Le Comité externe a souligné que la Gendarmerie avait adopté une procédure pour la détermination des exigences linguistiques et avait ainsi créé une attente légitime quant au respect de cette procédure. Tout en reconnaissant qu'il était fort possible que les exigences linguistiques en cause se révèlent justifiées, le Comité externe estimait que cela n'avait jamais été déterminé selon une procédure administrative appropriée

et qu'en fait, cela ne ressortait pas du dossier. Le Comité externe a jugé que dans le cas examiné il était clair que les exigences linguistiques avaient été fixées de manière empirique et qu'elles semblaient avoir été prédéterminées, au lieu d'être établies de façon objective. Le Comité externe a déclaré, comme il l'avait déjà fait à propos d'autres cas, qu'à son avis une détermination de l'EBS qui est le résultat d'une « estimation au jugé » ou d'une « opinion faite d'avance » ne peut résister à l'examen. La conclusion du Comité externe a été que les exigences linguistiques fixées pour la mesure de dotation et lors de la nouvelle détermination de l'EBS n'étaient pas valides. Il a donc recommandé que le grief soit accueilli. Quant à la réparation applicable, le Comité externe a recommandé, vu le temps écoulé depuis la mesure de dotation, que le dossier du membre soit comparé à celui du gagnant du concours et que, s'il se révélait supérieur, le membre se voie offrir une possibilité de promotion prenant effet rétroactivement à la date où le premier poste avait été doté.

vii) Politique sur les voyages

G-169 Un membre avait réclamé le remboursement de frais de repas. On lui a demandé des reçus à l'appui de sa réclamation, puisqu'on ne pouvait croire qu'il avait réellement dépensé les sommes qu'il réclame. Le membre a

répliqué que la politique en vigueur le dispense de produire des reçus (décision 704761 du Conseil du Trésor). Devant un refus de remboursement, le membre a déposé un grief. En plus de son argument fondé sur la politique, le requérant a soutenu qu'il était victime de discrimination puisqu'il était le seul membre de sa section de qui l'on exige des reçus.

Comme le Comité externe l'a déjà conclu, la politique applicable est la politique générale du Conseil du Trésor applicable à toute la fonction publique, seulement dans la mesure où les exceptions prévues spécifiquement par le Conseil du Trésor ne s'appliquent pas. En l'espèce, le Comité externe a conclu qu'il existe une telle exception pour les frais de repas : la décision 704761 du Conseil du Trésor («CT 704761») doit recevoir application. Les parties n'ont pas fourni beaucoup de détails sur les événements qui ont mené à la demande de remboursement, mais le Comité externe a été en mesure de conclure que les repas ont été pris à l'extérieur des environs du lieu de travail du membre. Ce fait n'a pas été contesté, seule l'obligation de fournir des reçus est en cause.

Après avoir analysé les termes de la décision CT 704761, le Comité externe en a conclu que, en général, cette politique prévoit le remboursement des repas selon un taux préétabli, c'est-à-dire un taux fixe qui est le même pour tous les

remboursements. Dans cette politique, le remboursement selon un coût réel est l'exception et un tel mode de remboursement doit être expressément prévu ou il doit s'inférer du libellé de la disposition, afin de s'appliquer. Le Comité externe a mentionné qu'il est difficile d'en arriver à une interprétation satisfaisante en raison du manque de clarté de la politique. Le Comité externe a estimé néanmoins qu'il s'agirait de l'interprétation la plus logique, eu égard à la façon dont cette politique est construite.

Le Comité externe a conclu que la disposition applicable de la décision CT 704761 ne crée pas d'exception pour le type de remboursement demandé par le requérant et que c'est donc le taux préétabli qui doit être utilisé. Le Comité externe a ajouté que cette conclusion rend la production de reçus inutile, puisque le montant réellement dépensé par le requérant n'est pas pertinent. La décision CT 704761 prévoit d'ailleurs que, en général, les membres n'ont pas à produire de reçus au soutien de leurs réclamations de frais de repas. Il serait injuste de conclure que la GRC a le droit d'en exiger après que la réclamation ait été soumise. Le Comité externe a donc recommandé d'accueillir le grief et d'autoriser le remboursement des frais de repas du requérant. Le Comité externe a conclu également que les données factuelles produites au dossier ne

permettent pas de tirer de conclusion sur l'argument fondé sur la discrimination.

Le Commissaire n'a pas accepté la recommandation du Comité externe et a rejeté le grief. Selon le Commissaire, il serait déraisonnable et injustifiable qu'un membre s'attende à un remboursement supérieur au coût réel d'un repas.

G-171 Un membre avait effectué des patrouilles à l'intérieur des environs de son lieu de travail et avait réclamé des frais de repas. La Gendarmerie a refusé de les lui rembourser et le membre a présenté un grief pour contester cette décision. Il invoquait le chapitre 370 du Manuel de gestion du personnel du Conseil du Trésor. L'arbitre de niveau I a rejeté le grief parce que le membre n'a pas établi de circonstance exceptionnelle justifiant le remboursement. En présentant son grief au niveau II, le requérant a précisé qu'il avait été interdit aux membres de venir prendre leurs repas à leur détachement. La GRC voulait que les membres demeurent à proximité de leur territoire de patrouille par mesure de sécurité. Le requérant a ajouté qu'il n'avait pas accès à un réfrigérateur, ni à un poêle, ni à un four à micro-ondes.

Depuis le dépôt de ce grief, le Comité externe s'était penché sur la situation des repas pris lors d'une patrouille; il s'agit du dossier G-128, qui est un grief dont les conclusions et recommandations s'appliquent dans ce cas-ci. Dans le dossier G-128, le Comité

externe en était venu à la conclusion que la Gendarmerie avait utilisé une politique inapplicable lorsqu'elle avait initialement rejeté la réclamation du membre dans cette affaire. Le Comité externe a cru qu'on peut tirer la même conclusion du présent dossier, puisque la Gendarmerie a utilisé la même politique en traitant les réclamations du requérant. La politique applicable est le chapitre 370 du Manuel de gestion du personnel, sous réserve de certaines exceptions se trouvant aux décisions 704761 et 710531 du Conseil du Trésor. La disposition pertinente dans le dossier G-128 comme dans le cas en l'espèce est le sous-alinéa 4(3)(iii)c) de la décision 704761, qui traite spécifiquement des repas pris lors d'une patrouille. Dans le dossier G-128, le Comité externe avait indiqué que cette disposition prévoit qu'un membre qui est sur la route en patrouille a droit au remboursement de ses frais de repas si de telles fonctions l'empêchent de prendre son repas à l'heure habituelle et à l'endroit habituel; c'est-à-dire, à une heure régulière et à son lieu de travail ou à un autre endroit doté d'installations appropriées pour conserver et consommer un repas. Le Commissaire avait adopté l'interprétation du Comité externe dans sa conclusion dans le dossier G-128.

En l'espèce, les arguments soumis par le requérant lors du renvoi de son grief au niveau II n'étaient pas contredits par la Gendarmerie. Le Comité externe a accepté que le requérant n'a pas pu

retourner au détachement pour ses repas et que de toute façon, à cette époque, le détachement n'avait pas l'équipement nécessaire pour conserver des repas préparés à l'avance par les membres. Le Comité externe a estimé que le requérant devrait être remboursé en vertu du sous-alinéa 4(3)(iii)c) de la décision CT 704761. Le Comité externe a donc recommandé que le grief soit accueilli et que le requérant reçoive le remboursement de ses frais de repas selon le taux préétabli utilisé par la Gendarmerie.

G-172 Un membre avait réclamé le remboursement de ses frais de repas, après un déplacement d'une seule journée qu'il avait effectué dans le cadre de ses fonctions. Il soutenait que les fonctions qu'il avait accomplies cette journée-là l'avaient empêché de prendre son repas à l'heure habituelle et à l'endroit habituel. La GRC a refusé de rembourser le membre en expliquant que le membre n'a pas démontré qu'il s'agissait d'une situation d'exception et qu'il n'a pas fourni de reçu au soutien de sa réclamation. Le membre a déposé un grief à l'encontre de cette décision.

Compte tenu de ses conclusions et recommandations dans le dossier G-167, le Comité externe a estimé que le requérant a effectué un déplacement de moins d'une journée et qu'à ce titre, conformément au paragraphe 4(2) de la décision CT 704761, il devrait recevoir le

remboursement de ses frais de repas; en effet, le requérant se trouvait à l'extérieur des environs de son lieu de travail selon le test décrit par le Comité externe dans G-167. Le requérant avait démontré de façon satisfaisante et non contredite qu'il était en déplacement pour toute une journée et qu'il n'était pas raisonnable, en raison de la nature même de ses fonctions, de s'attendre à ce qu'il revienne prendre son repas à son lieu de travail. En l'espèce, la GRC a appliqué la mauvaise politique. Le Comité externe a recommandé que le grief soit accueilli et que le requérant reçoive le remboursement de ses frais de repas.

Quant à la question des reçus, le Comité externe a réitéré ses conclusions dans le dossier récent G-169 où il a conclu que la politique applicable sur les frais de repas n'exige pas la production de reçus au soutien des réclamations et que les membres doivent en fournir seulement lorsque la politique le demandait. Vu la disposition applicable en l'espèce, le Comité externe a conclu que le requérant n'avait pas à soumettre de reçu lui non plus.

G-176 Un membre avait été transféré. Étant incapable de vendre sa résidence, il était donc demeuré temporairement à son ancien poste à titre d'employé supplémentaire («surplus to establishment»). En attendant que son transfert se concrétise, il avait accepté d'aller travailler dans un autre

détachement, à 115 kilomètres de là. Il avait accepté de voyager soir et matin à cet endroit, pendant ses heures de travail et en utilisant un véhicule de la GRC. Après environ trois mois, le transfert du membre fut complété et il a entrepris ses nouvelles fonctions. Le membre a réclamé les frais de 55 repas dépensés pendant son affectation temporaire. Il estimait que la politique sur les voyages lui donnait droit à un tel remboursement, puisqu'il était en situation de voyage de moins d'une journée.

La Gendarmerie a refusé de rembourser cette réclamation. Elle a expliqué que le lieu d'affectation temporaire du membre est devenu son nouveau lieu de travail et qu'il était responsable de ses repas. Le membre a présenté un grief, qui fut rejeté par l'arbitre de premier niveau. Ce dernier a conclu que le lieu d'affectation temporaire du membre est devenu son lieu de travail et qu'il n'était pas en situation de voyage. Le membre a renvoyé son grief au deuxième niveau.

Le Comité externe a exprimé son désaccord face à la conclusion de l'arbitre de premier niveau à l'effet que le lieu d'affectation temporaire était devenu le lieu de travail du membre. La politique applicable définit le lieu de travail comme étant l'endroit où un membre exerce régulièrement ses fonctions. En l'espèce, il s'agissait d'un arrangement temporaire. Le lieu de travail du requérant n'avait pas changé.

Le membre a donc effectué une série de voyages de moins d'une journée dans le cadre d'une affectation temporaire. Le Comité externe a donc recommandé que le grief soit accueilli et que le membre reçoive le remboursement de ses frais de repas.

G-178 Un membre avait été transféré et a vendu sa maison. Plus tard, il décidait d'acheter une maison près de son ancien lieu de travail, pour que sa famille puisse continuer d'y habiter. L'achat de cet immeuble avait occasionné un litige entre le vendeur et l'agent d'immeuble. Le membre avait reçu un *subpoena* lui ordonnant de se présenter à la Cour des petites créances à son ancien lieu de travail. Il a réclamé les frais de voyage occasionnés par ce témoignage. Ces frais lui ont été refusés et il a déposé un grief. Il a plaidé qu'il devait répondre au *subpoena*, sinon il aurait été condamné pour outrage, et la GRC aurait été discréditée. Le membre a ajouté que son témoignage était une démarche visant à résoudre un conflit, et que le règlement d'un tel conflit est le concept qui sous-tend le programme de police communautaire.

L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief parce que, selon lui, le témoignage n'avait rien à voir avec une enquête de la Gendarmerie et parce que les frais n'étaient pas reliés au transfert du membre. Le grief a été renvoyé au

deuxième niveau et il a été examiné par le Comité externe.

Selon le Comité externe, le grief devrait être rejeté. La politique pertinente sur les voyages prévoit que les membres peuvent se faire rembourser des frais de voyages lorsqu'ils témoignent pour les fins de leur travail. Le Comité externe a conclu, dans ce cas-ci, que le membre n'a pas témoigné pour les fins de son travail, puisqu'il a témoigné dans le cadre d'un litige où il était impliqué à titre de simple citoyen. L'obligation de se conformer au *subpoena* ne découlait pas de son statut de membre de la GRC, mais de son statut de citoyen. Le Comité externe a considéré que l'argument basé sur le programme de police communautaire ne pouvait être retenu. Le membre n'est pas intervenu dans le litige en qualité de membre neutre de la GRC qui patrouillait la région, mais en tant que témoin privé, impliqué dans un litige. Le requérant a été impliqué dans le litige à titre de partie privée. La politique sur le témoignage des membres dans les causes civiles ne s'applique pas. Cette politique vise les causes civiles où des dossiers opérationnels de la GRC sont mis en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Comité externe a donc recommandé que le grief soit rejeté.

viii) Directive sur la réinstallation

G-185 Un membre qui avait été affecté à un nouveau poste avait gardé une

résidence à son ancien lieu d'affectation conformément au paragraphe 4.4.4 de la Directive de la GRC sur la réinstallation (le paragraphe 4.4.4). Aux termes de ce paragraphe, un membre reste dans ce cas reste admissible au remboursement de ses coûts lorsqu'il se défait de son habitation à l'endroit de l'ancien poste; toutefois, les coûts encourus pour se défaitre d'une habitation à l'endroit du nouveau poste ne peuvent être remboursés que si le membre vend d'abord sa résidence à l'endroit de son ancien poste ou renonce pour cette résidence à l'option prévue au paragraphe 4.4.4. Dans le cas présent, lorsque le membre a pris son nouveau poste, il s'est installé dans une habitation dont sa conjointe de fait était déjà propriétaire; cette habitation est devenue sa résidence sur le lieu de son nouveau poste. Lorsque, à une date ultérieure, le membre a entamé un processus de réinstallation en prévision de sa retraite, il a renoncé à l'option prévue au paragraphe 4.4.4 concernant sa résidence sur le lieu de son ancien poste; il a ensuite vendu sa résidence à l'endroit de son nouveau poste et s'est réinstallé en un autre endroit pour sa retraite.

Lorsque le membre a réclamé le remboursement des frais de réinstallation pour le déménagement du lieu de son nouveau poste au lieu de sa retraite, on a rejeté la partie de sa demande correspondant au Plan de garantie de remboursement des pertes immobilières (PGRPI). Le PGRPI permet le

remboursement partiel des pertes immobilières dues à une réinstallation pourvu que le prix du marché ait baissé d'au moins 10 % entre la date de l'achat de l'habitation et la date de sa revente. La Gendarmerie a estimé que, lorsqu'un membre conserve une résidence conformément au paragraphe 4.4.4, il ne peut avoir à un moment donné qu'une seule résidence donnant droit à un remboursement aux termes de la Directive sur la réinstallation. Dans le cas présent, la Gendarmerie a retenu comme date d'achat de l'habitation à l'endroit du nouveau poste la date à laquelle le membre avait renoncé à l'option prévue au paragraphe 4.4.4. Un remboursement en vertu du PGRPI a été refusé parce que le prix du marché n'avait pas baissé d'au moins 10 % entre la date considérée comme la date d'achat et la date de revente de la résidence à l'endroit du nouveau poste. En examinant la demande de remboursement du membre, la Gendarmerie a aussi mis en question i) la date à partir de laquelle la conjointe de fait du membre pouvait être regardée comme une épouse au sens de la Directive sur la réinstallation et ii) le fait qu'un remboursement pour ce genre de résidence - une habitation coûteuse dans laquelle le membre avait acquis un intérêt par sa relation avec sa conjointe de fait - puisse répondre à l'objet de la Directive sur la réinstallation.

Le membre a présenté un grief. Il alléguait que la date considérée comme la

remboursement demandé par le membre n'était pas prévu par la Directive de la GRC sur la réinstallation. Le Comité externe a par ailleurs jugé que le membre avait agi d'une manière responsable sur le plan financier et de bonne foi, et que le coût du maintien d'une résidence distincte à son nouveau lieu de travail répondait aux critères et aux fins de la Directive de la GRC sur la réinstallation. Le Comité externe a par conséquent recommandé que le Commissaire demande au Conseil du Trésor l'autorisation de rembourser le membre.

G-188 Huit mois après avoir mis sa maison en vente, un membre qui avait été muté avait reçu une offre inférieure de 10 % au prix originellement payé pour la maison. Il a accepté l'offre sous réserve qu'il obtiendrait rapidement de la Gendarmerie l'approbation préliminaire d'un remboursement au titre du Plan de garantie de remboursement des pertes immobilières (PGRPI). Toutefois, lorsque le membre a demandé cette approbation préliminaire, l'agent responsable des finances a rejeté sa demande, déclarant qu'il était impossible d'approuver par avance un remboursement des pertes immobilières et indiquant que les divisions n'avaient de toute façon pas le pouvoir de donner une telle approbation. L'offre est donc tombée à l'eau. Cependant, le membre a pu vendre sa maison deux semaines plus tard, à un prix plus élevé mais toujours

inférieur au prix d'achat initial. Le membre a présenté un grief concernant la décision de l'agent responsable des finances de ne pas envisager une approbation préliminaire d'un remboursement au titre du PGRPI à propos de la première offre.

La Gendarmerie a alors décidé de faire procéder à des estimations afin de déterminer si le critère de baisse du marché du PGRPI avait été rempli. Selon les estimateurs, ce n'était pas le cas : entre le moment où le membre avait acheté la maison et celui où il s'en était défait, les prix n'avaient pas baissé de 10 % sur le marché, et en fait n'avaient pas baissé du tout. L'arbitre de premier niveau a reconnu que la Gendarmerie avait commis une erreur en n'évaluant pas promptement l'admissibilité du membre à un remboursement au titre du PGRPI, mais a jugé que, vu que des opinions d'estimateurs avaient depuis été obtenues et que selon celles-ci le critère de baisse du marché n'était pas rempli, le membre n'avait droit à aucune réparation.

Le Comité externe a souligné que l'admissibilité du membre à un remboursement au titre du PGRPI aurait dû être déterminée en vue d'une approbation préliminaire pendant que la première offre tenait. En ce qui concerne la conformité au critère de la baisse du marché, toutefois, le Comité externe a constaté qu'aucun des estimateurs n'avait établi que les prix avaient réellement baissé. Pour ce qui est du critère du

marché inactif dans lequel une offre inférieure de 10 % au prix d'achat est reçue, le Comité externe a établi qu'il n'y avait aucune preuve que le marché ait été inactif durant la période où la maison était en vente. En effet, la maison avait été montrée à plus de 30 acheteurs éventuels durant les huit mois en question, et la dernière offre, celle qui avait été suivie de la vente de la maison, était venue deux semaines seulement après l'annulation de la première offre. Les estimateurs parlaient bien d'un marché « faible » ou « déprimé », mais les statistiques montraient que, même au moment où il était le moins actif, on avait enregistré une vingtaine de ventes par mois. Le Comité externe a donc jugé que le critère de baisse du marché n'avait pas été satisfait et a recommandé le rejet du grief.

ix) Directive sur les frais de logement

G-182 Aucun logement appartenant à la GRC n'étant disponible à l'endroit de son affectation, un membre avait acheté une maison sur le marché privé. Deux ans plus tard, il a demandé une indemnité de logement pour compenser le fait qu'il n'avait pu occuper un logement de la GRC, ce qui, affirmait-il, aurait été beaucoup moins coûteux. Sa demande a été rejetée. Il a déposé un grief contre cette décision, déclarant que la GRC avait manqué à ses obligations en vertu de la Directive sur les frais de logement

(DFL). Selon cette directive, un logement doit être fourni aux membres lorsqu'il n'existe pas de « logement convenable » dans la localité. Le membre affirmait que comme un logement privé était beaucoup plus coûteux qu'un logement appartenant au gouvernement, la GRC avait l'obligation soit de lui fournir un logement, soit de lui verser une indemnité en compensation. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief parce que, selon lui, il n'y avait eu violation ni de la DFL ni d'aucune autre politique. L'arbitre s'appuyait sur une décision antérieure du Commissaire (G-64) selon laquelle « logement convenable » ne signifie pas logement *abordable*.

Le Comité externe a déclaré que le terme « logement convenable », au sens de la section pertinente de la DFL, pouvait être interprété de telle façon qu'il fallait examiner si le logement était convenable du point de vue financier, en comparant le prix des logements du secteur privé dans la localité à la valeur de base d'un logement de la GRC afin de déterminer l'écart entre les deux montants. Le Comité externe a constaté qu'en l'occurrence l'écart n'était pas suffisamment important pour que le logement du secteur privé ne soit pas convenable, et que par conséquent il n'y avait pas lieu d'indemniser le membre. Le Comité externe a recommandé que le grief soit rejeté, mais a accompagné sa recommandation d'observations au sujet du désavantage financier que pouvait

représenter pour les membres le fait de ne pas pouvoir occuper un logement de la GRC; le Comité externe a suggéré au Commissaire d'examiner les moyens possibles de réduire les écarts pouvant exister entre les membres pour ce qui est du logement.

x) *Régime de soins dentaires*

G-183 Une membre et son mari, participant tous deux au régime de soins dentaires de la GRC en tant que membres civils, avaient demandé à « coordonner leurs avantages » en réclamant le remboursement de la partie non couverte par l'assurance de leurs dépenses dentaires au titre de la couverture de leur conjoint ou conjointe. L'administrateur du régime a rejeté leur demande. Après avoir reçu confirmation que la politique ne prévoyait pas une telle couverture lorsque les deux époux étaient employés par le gouvernement fédéral, la membre a présenté un grief contre la politique, affirmant qu'elle était discriminatoire et qu'elle lui refusait une couverture accordée à d'autres.

Le Comité consultatif sur les griefs a obtenu des renseignements au sujet de la source de la politique en cause et a établi que la GRC n'avait aucun contrôle sur le régime de soins dentaires car c'est le Conseil du Trésor qui déterminait la couverture. Il a constaté que la décision n'était pas liée « à la gestion des affaires de la Gendarmerie » au sens du

paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC* et a recommandé que le grief soit rejeté comme non fondé. L'arbitre au premier degré s'est rangé à cet avis et a rejeté le grief.

Le Comité externe a déterminé que l'approche adoptée par l'arbitre avait été correcte, que la source de la politique contre laquelle la membre présentait un grief était le Conseil du Trésor et non la GRC, et que par conséquent la membre ne pouvait pas utiliser la procédure de grief pour attaquer la politique. Toutefois, le Comité externe s'est dit d'avis que la GRC devrait offrir aux membres un mécanisme de quelque sorte leur permettant d'exprimer leurs préoccupations au sujet de leur assurance dentaire et qu'elle devrait, dans certaines circonstances, engager des discussions avec le Conseil du Trésor au sujet des préoccupations des membres. Enfin, le Comité externe a noté qu'un récent changement dans la politique avait permis la coordination des avantages demandée par la membre.

**B) DISCIPLINE - PARTIE IV DE
LA LOI SUR LA GRC**

D-37 Un membre avait été accusé d'avoir eu une conduite scandaleuse de nature à jeter le discrédit sur la GRC. On alléguait qu'il avait pris de l'argent à plusieurs reprises dans un "mess" de la GRC, sans autorisation. Après avoir entendu les témoignages oraux et

visionné la vidéocassette montrant les incidents allégués, le Comité d'arbitrage a jugé que l'allégation était fondée. Il a aussi jugé que les explications données par le membre au sujet des incidents n'étaient pas plausibles, compte tenu de la preuve présentée. Le Comité d'arbitrage a donc ordonné au membre de démissionner, à défaut de quoi il serait renvoyé. Le membre en a appelé de cette décision. Il soutenait que le Comité d'arbitrage avait violé les principes de justice naturelle et d'équité en concluant que la preuve par ouï-dire était admissible.

Le Comité externe a examiné à fond la question de l'admissibilité de la preuve par ouï-dire dans une procédure de ce genre et, en particulier, la portée de l'alinéa 24.1(3) de la *Loi sur la GRC*. Le Comité externe a conclu qu'une disposition générale sur la preuve comme celle de l'alinéa 24.1(3) vise à empêcher l'application stricte de la règle de l'irrecevabilité du ouï-dire. En ce qui concerne la décision du Comité d'arbitrage comme telle, le Comité externe a conclu que, bien que ce dernier avait peut-être été trop catégorique dans ses observations sur l'admissibilité du ouï-dire, il avait montré qu'il connaissait les règles à suivre à l'égard de ce genre de preuve, et notamment les restrictions relatives à son utilisation. En outre, le Comité externe a jugé que la façon dont le Comité d'arbitrage avait appliqué les règles sur la preuve par ouï-dire n'avait

pas causé d'injustice au cours de l'audience.

Un autre motif d'appel avait trait à l'interprétation que le Comité d'arbitrage avait donnée de la *Loi sur la preuve au Canada (LPC)*. Le membre a gagné, en invoquant d'autres motifs, la requête dans laquelle il soulevait l'interprétation de la LPC. Le Comité externe a donc conclu que le membre n'avait pas subi d'injustice découlant de l'interprétation de la LPC et que ce point ne justifiait pas que son appel soit accueilli.

Le dernier motif d'appel concernait la façon dont le Comité d'arbitrage avait traité le témoignage d'un expert en psychiatrie. Le membre a soutenu que le Comité d'arbitrage s'était trompé dans l'usage qu'il avait fait de ce témoignage et qu'il n'avait pas tenu compte de ce témoignage comme il aurait dû aux fins de l'imposition de la peine. Après avoir examiné ces allégations, le Comité externe a jugé que certaines questions que le Comité d'arbitrage avait examinées concernant ce témoignage — c'est-à-dire si celui-ci révélait un état d'esprit peu conscient chez le membre et s'il expliquait la difficulté de ce dernier à se rappeler les faits — ont été soulevées par le membre dans les observations et la preuve qu'il a présentées. Le Comité d'arbitrage n'a donc pas eu tort d'examiner ces questions. Le Comité externe a aussi conclu que, bien que le Comité d'arbitrage n'ait pas fait mention expressément du témoignage d'expert

lorsqu'il a examiné le bien-fondé de la sanction imposée, sa décision dans son ensemble indique qu'il a suffisamment tenu compte du fond de ce témoignage lorsqu'il a examiné la question de la sanction. Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Comité externe a recommandé que l'appel soit rejeté.

Le Commissaire a accepté la recommandation du Comité externe et a rejeté l'appel.

D-38 Une membre avait été accusée de conduite scandaleuse et d'avoir violé le serment de discrétion. En bref, la Gendarmerie alléguait que la membre avait interrogé un terminal du Centre d'information de la police canadienne pour obtenir le numéro d'immatriculation d'un véhicule et qu'elle avait transmis ce renseignement à son conjoint, qui n'était pas autorisé à obtenir ce renseignement. Le Comité d'arbitrage a jugé que les faits, qui étaient identiques dans les deux allégations, c'est-à-dire la conduite honteuse et tous les éléments à l'appui de l'accusation de violation du serment de discrétion, avaient été établis. Cependant, le Comité d'arbitrage a aussi conclu que, compte tenu de la méthode d'enquête utilisée dans cette affaire, l'imposition d'une peine serait une violation des principes de justice naturelle. Il a analysé la méthode d'enquête utilisée à la lumière du concept de la «provocation» en droit criminel. Il s'est inquiété, en particulier, de

l'infiltration dont la membre avait été l'objet et du fait que son conjoint avait servi d'agent provocateur sans le savoir. Le Comité d'arbitrage a établi, sur la foi de la preuve présentée, que la membre avait été placée dans une position intenable, étant donné la conduite des enquêteurs et de son superviseur. Il a conclu que l'employée avait été incitée à poser les gestes en question et que, par conséquent, l'imposition d'une peine dans son cas constituerait un abus de procédure. L'Officier compétent en a appelé de la décision du Comité d'arbitrage et a soutenu que ce dernier avait commis à la fois des erreurs de droit et des erreurs de fait dans son analyse des questions de procédure et dans ses conclusions.

Le Comité externe a révisé l'appel et a conclu que le Comité d'arbitrage n'avait pas commis d'erreurs, contrairement à ce qu'avait soutenu l'Officier compétent. Il a approuvé la décision du Comité d'arbitrage de ne pas imposer de peine, mais a estimé que ce dernier n'avait pas compétence pour conclure que les faits et les allégations avaient été établis. Il a jugé que les gestes posés par les enquêteurs équivalaient à de la provocation, un concept du droit criminel, et qu'une telle méthode est contraire aux principes de justice naturelle. En conséquence, il a conclu que le recours devant le Comité d'arbitrage était nul *ab initio*, de sorte que ce dernier n'avait pas compétence pour

formuler des conclusions à l'égard des allégations. Le Comité externe a recommandé que l'appel soit rejeté.

Le Commissaire a accepté la recommandation du Comité externe et a rejeté l'appel du membre.

D-39 Un membre avait été accusé de conduite scandaleuse. On alléguait qu'il avait fait deux appels téléphoniques au cours desquels il s'était montré agressif envers le conjoint d'une femme avec qui il avait eu une liaison dans le passé. L'un de ces appels, le second, avait entraîné une condamnation au criminel, après que le membre eut été reconnu coupable d'avoir proféré des menaces de mort. Le Comité d'arbitrage de la GRC a entendu de la preuve concernant divers incidents qui s'étaient produits entre le moment où le membre avait rompu sa liaison avec la femme en question et celui où il avait fait les deux appels téléphoniques. La preuve présentée contre le membre au sujet des appels téléphoniques reposait principalement sur le témoignage de la femme avec qui il avait eu une liaison et de son conjoint, ainsi que sur un enregistrement du premier appel, qui avait été accidentellement enregistré en entier par le répondeur de la femme. Le conjoint de celle-ci, appelé à témoigner, a décrit les conversations téléphoniques et a déclaré que la voix de la personne qui avait fait le second appel était la même que lors du premier appel, qui avait été enregistré. L'ancienne amie du membre a

déclaré que la voix de la personne qui avait fait le premier appel était bien celle du membre. Dans son témoignage, le membre a nié avoir fait ces appels téléphoniques. Il a affirmé qu'au moment du premier appel il était chez lui, probablement en train de dormir, et que, au moment du second appel, le lendemain matin, il était au travail et effectuait une patrouille, seul. Trois personnes qui avaient souvent parlé au membre au téléphone ont témoigné en sa faveur, indiquant que la voix enregistrée n'était pas la sienne.

Le Comité d'arbitrage a d'abord examiné l'effet, sur le plan de la preuve, du verdict de culpabilité, au criminel, qui avait été enregistré en rapport avec les faits reliés au second appel. Dans son interprétation du droit, le Comité d'arbitrage a indiqué qu'une condamnation constitue une preuve *prima facie* des faits allégués dans une procédure ultérieure qui n'est pas de nature criminelle et que la preuve ainsi établie peut être réfutée uniquement si une nouvelle preuve est présentée ou s'il a été démontré que la condamnation a été obtenue par la fraude ou la collusion. Le Comité d'arbitrage n'a trouvé aucune preuve de fraude ou de collusion et a rejeté la preuve relative à l'identification de la voix qui avait été présentée par le membre vu que celle-ci avait été disponible au moment du procès criminel. Il a donc conclu que les faits relatifs au second appel avaient été

établis. Il a ensuite jugé que les faits relatifs au premier appel avaient aussi été établis, ayant estimé que la preuve présentée par l'Officier compétent était plus fiable que celle présentée par le membre. Le Comité d'arbitrage a jugé que la conduite du membre avait été honteuse et a conclu qu'elle avait eu pour effet de jeter un discrédit sur la GRC. Il a ensuite entendu la preuve portant sur la peine et a renvoyé le membre.

Le membre en a appelé de la décision du Comité d'arbitrage à l'égard de l'allégation et de la sanction. Son premier motif d'appel concernait une requête qui avait été rejetée et dans laquelle il soutenait que la procédure disciplinaire n'avait pas été engagée dans le délai d'un an fixé par la *Loi sur la GRC*, selon laquelle ce délai doit être calculé à partir de la date où l'inconduite alléguée est portée à la connaissance de l'Officier compétent. En fait, le Commandant divisionnaire avait signé l'avis d'audience moins d'un an après avoir été informé de l'inconduite, mais plus d'un an après que d'autres représentants de la direction eurent été informés de l'inconduite. Le Comité externe a établi que les termes «officier compétent», dans la disposition sur le délai, se rapportaient au poste de commandant et non à celui des autres représentants de la direction, de sorte que la procédure disciplinaire avait été engagée dans le délai fixé. Un autre des principaux motifs d'appel concernait

l'admission par le Comité d'arbitrage de la preuve relative aux incidents survenus depuis le moment où le membre et son ancienne amie avaient rompu jusqu'au moment où les appels téléphoniques avaient eu lieu. Le membre a soutenu que cette preuve ne devait pas être admise en faisant valoir que son effet hautement préjudiciable l'emportait sur sa pertinence. Le Comité externe a fait observer que les critères sur lesquels il faut s'appuyer pour juger de l'admissibilité d'une preuve devant un comité d'arbitrage sont la pertinence et la justesse de la preuve. Dans le présent cas, la preuve en question indiquait essentiellement que, même si le membre et son ancienne amie avaient rompu, le membre s'intéressait encore beaucoup à elle. La preuve était donc pertinente pour établir que le membre avait un mobile et, pour cette raison, cette preuve était admissible. Un autre motif d'appel du membre avait trait à la conclusion du Comité d'arbitrage selon laquelle le témoignage de son ancienne amie était plus crédible que le sien. Le Comité externe a conclu qu'il n'y avait pas d'erreur évidente dans l'évaluation que le Comité d'arbitrage avait faite de la crédibilité. Selon les faits établis, la décision du Comité d'arbitrage reposait sur la preuve présentée et n'était pas déraisonnable. Un autre motif d'appel concernait la décision du Comité d'arbitrage à l'égard de l'effet que la condamnation antérieure au criminel

avait sur l'établissement des faits relatifs au second appel téléphonique. Le Comité externe a jugé que le Comité d'arbitrage avait commis une erreur en droit concluant que la preuve *prima facie* qui découle d'une condamnation au criminel ne peut être réfutée que si une nouvelle preuve est présentée ou que s'il a été démontré que la condamnation a été obtenue par la fraude ou la collusion. Comme l'a expliqué le Comité externe dans une autre affaire (D-34), le défendeur doit avoir la possibilité de présenter diverses contre-preuves lorsqu'il est subséquentement impliqué dans une affaire qui n'est pas de nature criminelle. Le Comité d'arbitrage aurait donc dû considérer l'ensemble de la preuve présentée par le membre relativement au second appel dans le but de décider si cette preuve permettait de réfuter la preuve qui découlait de la condamnation antérieure. Cependant, cette erreur n'a pas eu un effet déterminant sur la décision du Comité d'arbitrage. Comme ce dernier a examiné et pesé la preuve en question pour déterminer si les faits en relation avec le premier appel étaient établis, le Comité externe était convaincu que, même si toute la preuve avait été examinée dans le but de déterminer si le second appel avait bien eu lieu, le résultat n'aurait pas été différent. Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Comité externe a recommandé que l'appel interjeté par le membre concernant l'allégation soit rejeté.

Le Comité externe a ensuite examiné les motifs d'appel se rapportant à la peine. Tout d'abord, le membre contestait la décision du Comité d'arbitrage d'avoir permis à deux membres de la direction de la GRC de livrer un témoignage d'opinion sur les raisons pour lesquelles il devrait être renvoyé. Il a soutenu que le bref résumé des témoignages prévus était insuffisant. Le Comité externe a considéré la manière dont l'audience s'était déroulée, le témoignage limité qui avait été livré, le fait que la preuve n'avait pas de poids et que le Comité d'arbitrage ne semblait pas s'être appuyé sur cette preuve. Il a jugé que, même si un résumé plus détaillé aurait dû être produit, le membre avait été traité de façon équitable et que la décision du Comité d'arbitrage ne devait pas être infirmée pour ce motif.

Un autre motif invoqué par le membre était que le Comité d'arbitrage aurait dû accorder plus de poids au fait que, tout au long de la procédure criminelle et de la procédure disciplinaire, la GRC lui avait attribué certaines tâches qui démontraient qu'il avait toujours la confiance de son employeur. En fait, on lui avait retiré ses fonctions générales et confié des fonctions administratives au sein de son détachement et dans sa sous-division. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, il avait agi comme gardien de voûte et on lui avait confié des fonctions de protection lors d'un événement spécial.

On lui avait aussi assigné des fonctions de contrôle de foule dans une autre occasion. Le Comité externe a estimé que, même si le fait que la GRC ait confié ces fonctions au membre démontrait qu'elle lui faisait encore confiance dans une certaine mesure, cela ne signifiait pas que la GRC avait décidé de fermer les yeux sur les graves faiblesses de la personnalité du membre que révélaient les gestes qu'il avait posés. Le Comité externe a fait remarquer qu'il était clair que la GRC lui avait attribué des fonctions d'une nature différente de celles dont il était chargé auparavant. Bien que la GRC lui ait attribué certaines tâches importantes, il semble qu'il s'agissait de tâches qui exigeaient un plus grand degré de supervision ou la présence accrue d'autres membres. Le Comité externe a donc conclu que cet argument ne justifiait pas en soi que l'appel soit accueilli.

Le dernier motif d'appel concernait le poids à accorder au témoignage d'expert du psychologue qui avait traité le membre pour le stress et la dépression qu'il avait subis par suite de la procédure criminelle et de la procédure disciplinaire. Le Comité externe a jugé que le Comité d'arbitrage n'avait pas commis d'erreur lorsqu'il avait estimé que ce témoignage n'avait qu'une pertinence limitée. Le Comité externe a répété les observations qu'il avait formulées dans le dossier D-25, selon lesquelles le fait qu'un membre ait réussi à surmonter le

stress causé par la procédure disciplinaire n'atténue pas la gravité de l'inconduite. Dans le présent cas, le membre a nié avoir fait les appels téléphoniques, et l'évaluation du membre par l'expert reposait sur cette affirmation. Ainsi, l'avis de l'expert ne pouvait fournir aucune indication de la progression du comportement du membre depuis le jour où les menaces avaient été proférées : si le témoignage de l'expert avait indiqué que les menaces en question étaient le résultat d'un état psychologique ou d'un problème de comportement passager et que le membre avait reçu ou recevait un traitement, il aurait été plus pertinent. Le Comité d'arbitrage n'a donc pas commis d'erreur dans son appréciation du témoignage de l'expert.

Pour ces raisons, le Comité externe a recommandé que les motifs d'appel se rapportant à la peine soient rejetés parce qu'ils ne justifient pas que la relation d'emploi soit maintenue. Cependant, compte tenu de toutes les circonstances entourant cette affaire, le Comité externe a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un de ces cas peu nombreux où les actes reprochés sont si répréhensibles qu'ils exigent un renvoi direct. Le Comité externe a recommandé que l'appel concernant la sanction soit accueilli en partie et que, plutôt que de renvoyer le membre, on lui ordonne de démissionner.

Même s'il n'était pas d'accord avec toutes les conclusions du Comité externe dans cette affaire, le Commissaire était

néanmoins d'accord avec le résultat. Le Commissaire a diminué le congédiement à un ordre de démissionner.

D-40 Un membre de la GRC avait été accusé d'avoir eu une conduite honteuse pendant une certaine période. Les énoncés de l'allégation ne précisait pas la conduite en question; ils indiquaient simplement que le membre en cause a été reconnu coupable d'une infraction commise au cours d'une autre période. Dans sa décision, le Comité d'arbitrage a conclu que cette condamnation laissait supposer une conduite honteuse de la part du membre, ce que ce dernier, dans sa preuve, a été incapable de réfuter. Après avoir conclu que le membre avait bel et bien commis les gestes reprochés, le Comité d'arbitrage a toutefois noté une différence entre les périodes précisées dans l'allégation et la période mentionnée dans les énoncés de l'allégation. Ainsi, il a constaté des éléments prouvant que le membre avait eu cette conduite pendant la période précisée dans les énoncés, mais aucun élément de preuve ne révélait qu'il avait commis ces gestes pendant la période mentionnée dans l'allégation. Par conséquent, le Comité d'arbitrage a conclu que l'allégation, telle que formulée dans l'avis d'audience, n'avait pas été établie.

Dans son appel de la décision du Comité d'arbitrage, l'Officier compétent a contesté la conclusion voulant que les énoncés ne faisaient allusion à aucune

conduite. Dans son analyse de ce motif d'appel, le Comité externe a souligné que cette conclusion du Comité d'arbitrage n'était pas erronée. Les énoncés de l'allégation ne faisaient effectivement pas mention de la conduite d'une façon explicite. Le Comité externe a également souligné que, de toute manière, cette conclusion du Comité d'arbitrage n'était pas déterminante dans sa décision globale : même si le Comité d'arbitrage avait conclu, et ce avec raison, que les énoncés ne faisaient pas allusion à la conduite, le Comité d'arbitrage s'était dit prêt à inférer une conduite puisque les énoncés faisaient référence à la condamnation qui sanctionnait la conduite.

Comme deuxième motif d'appel, on a soutenu que, puisque le membre avait une connaissance suffisamment précise des gestes qui lui étaient reprochés, le Comité d'arbitrage avait commis une erreur en mettant l'exhaustivité des énoncés en question. Le Comité externe a analysé le caractère exhaustif des énoncés dans les deux perspectives suivantes : (i) le fait qu'ils faisaient allusion à la condamnation du membre sans toutefois mentionner explicitement la conduite à son origine; (ii) le fait qu'ils précisait une période différente de celle mentionnée dans l'allégation. Dans chaque cas, le Comité externe a noté que, même si le Comité d'arbitrage avait jugé les énoncés insuffisants, celui-ci n'avait pas considéré que cette lacune était déterminante dans son règlement du cas.

Par conséquent, ce motif ne pouvait pas être retenu.

Comme troisième motif d'appel, on a prétendu que le Comité d'arbitrage avait fait erreur en concluant qu'aucune preuve ne laissait supposer que la conduite s'était produite dans la période précisée dans l'allégation. Au départ, le Comité externe a noté que le Comité d'arbitrage était en droit de supposer une allusion implicite à la conduite dans les énoncés qui ne mentionnaient que la condamnation pour ce geste. Il a ensuite constaté que la période mentionnée dans l'allégation et celle précisée dans les énoncés ne coïncidaient pas parfaitement, mais qu'elles se chevauchaient. Dans ce contexte, il était raisonnablement possible de croire qu'une partie essentielle de la conduite mentionnée dans les énoncés et pour laquelle le membre avait été condamné s'était produite au cours de la période visée par l'allégation. Par conséquent, le Comité externe a conclu que l'appel devait être accueilli pour ce motif et a recommandé au Commissaire de convoquer une nouvelle audience, seul redressement possible.

En ce qui concerne les autres motifs d'appel, le Comité externe a conclu :

(i) que la conclusion du Comité d'arbitrage quant à la valeur probante de la condamnation du membre n'avait pas influé sur sa décision; (ii) que le Comité d'arbitrage n'avait pas commis d'erreur

déterminante dans son évaluation de la crédibilité des témoins.

D-41 Alors qu'ils étaient en fonction et assis dans leurs véhicules de patrouille respectifs qui étaient stationnées ensembles, un membre et son collègue avaient été abordés par une femme qui leur raconta que son amie avait été agressée par un homme qui lui avait saisi les seins, avant de prendre la fuite. La victime, en état de choc, s'était tenue à l'écart et le membre en cause lui avait jeté un bref coup d'oeil. Le collègue du membre avait indiqué à l'amie de la victime qu'il lui serait préférable d'appeler elle-même la police locale qui est l'autorité désignée pour ce genre d'enquête. Sur ce, l'amie a quitté précipitamment les lieux avec la victime. Le collègue du membre en cause a expliqué qu'il avait agi ainsi parce que, normalement, lorsque les membres appellent directement la police locale, celle-ci demande que les plaignants l'appellent eux-mêmes. Il a donc voulu sauver du temps.

Une allégation de conduite scandaleuse susceptible de jeter le discrédit a été déposée contre le membre, de même qu'une allégation d'avoir sciemment négligé ses fonctions. Essentiellement, on lui reprochait d'avoir manqué de considération à l'égard de la victime, de ne pas s'être inquiété davantage de son état et de ne pas avoir appelé la police locale lui-même. Le

membre a affirmé que s'il y avait un problème avec sa conduite, il s'agissait là d'un problème de rendement, attribuable à l'incompétence, pour lequel il ne peut pas être discipliné. Le membre a allégué qu'il n'a pas eu le temps de vérifier si la victime avait besoin d'aide parce que tout s'est déroulé trop vite.

Le Comité d'arbitrage a estimé que les allégations étaient établies. Selon lui, le membre avait l'obligation de fournir toute l'assistance nécessaire à la victime. Le Comité d'arbitrage a conclu que la conduite du membre était scandaleuse et qu'elle a jeté le discrédit sur la Gendarmerie. Il a rejeté la deuxième allégation, la jugeant répétitive. Le Comité d'arbitrage a imposé au membre une réprimande et la confiscation de sa solde pour une période de deux jours. Avant l'imposition de la mesure au membre, le compagnon du membre avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire semblable au cours de laquelle une entente avec l'Officier compétent avait entraîné l'imposition d'une confiscation de sa solde pour une journée et d'une réprimande.

Le membre a porté sa cause en appel. Il a plaidé qu'il a commis une erreur involontaire qui représente plutôt un problème de rendement et qui ne mérite pas de mesure disciplinaire. Il a ajouté que la victime ne semblait pas avoir besoin d'une aide immédiate et que, contrairement à la conclusion du Comité d'arbitrage, il n'avait qu'un aperçu général

de la situation. Il en a aussi appelé de la décision de rejeter la deuxième allégation. Selon lui, le Comité d'arbitrage aurait dû conclure que cette allégation n'a pas été établie, vu l'absence de l'élément intentionnel. Le membre a contesté également la sanction. Il la considérait injuste, compte tenu du rôle secondaire qu'il a joué dans cette affaire (ce n'était pas lui qui avait parlé à l'amie de la victime), de son manque d'expérience dans le domaine des crimes à caractère sexuel et de l'absence de directive claire. Il a argumenté aussi que sa sanction est injuste en comparaison de celle de son compagnon qui a joué un rôle plus important dans cette affaire et qui s'est vu imposé une sanction moins sévère que la sienne. L'Officier compétent a plaidé que le Comité d'arbitrage n'a pas erré et que le principe de l'effet contraignant des décisions antérieures ne s'applique pas en droit administratif.

Le Comité externe a d'abord remarqué que la bonne foi du membre n'est qu'un des éléments à prendre en considération lors de l'évaluation du caractère scandaleux de son comportement. Un membre peut être discipliné pour son mauvais rendement si, de ce fait, il a enfreint une règle du Code de déontologie. La véritable question qu'il faut se poser est de savoir s'il y a eu atteinte à une règle de ce Code. Le Comité externe a déjà conclu, dans des cas antérieurs, que l'intention ne doit

être obligatoirement établie que si elle est une composante essentielle de l'allégation disciplinaire. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Étant donné que les faits ont été prouvés et que cette conclusion n'a pas été contestée en appel, il restait à évaluer si le comportement du membre était scandaleux. Le Comité externe a estimé que le membre a rempli ses fonctions au minimum, mais que la façon dont il les a remplies est inacceptable : le membre aurait dû sortir de son véhicule pour s'approcher de la victime et lui porter plus d'attention. Le membre devait également tenter d'appeler la police locale, compte tenu de la gravité de la situation. Cependant, l'Officier compétent n'a pas démontré que le membre avait fait erreur en concluant que la victime n'avait pas besoin d'aide de façon immédiate et urgente.

Le Comité externe est arrivé à la conclusion que la conduite du membre n'était pas scandaleuse. Le membre, qui n'avait pas de formation ou d'expérience en matière d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, avait jugé que la victime n'avait pas besoin de son aide à la lumière des observations qu'il a pu faire ce soir-là. Le Comité externe a conclu que le membre n'a pas eu un comportement qui choque la conscience, la morale ou les règles d'éthique comme le ferait une conduite véritablement scandaleuse. Une personne raisonnable trouverait sûrement que les membres de

la GRC sont des êtres humains qui peuvent faire des erreurs, sans pour cela que leur comportement ne soit jugé scandaleux. Le rendement du membre était donc inacceptable, mais il n'était pas scandaleux. Le Comité externe a donc jugé que la première allégation n'a pas été prouvée et a recommandé que l'appel soit accueilli.

Le Comité externe a considéré que le motif d'appel relatif à la décision du Comité d'arbitrage de rejeter la deuxième allégation était académique puisque cette décision ne causait aucun préjudice au membre. Dans l'éventualité où le Commissaire arriverait à une conclusion différente sur les allégations, le Comité externe a expliqué que, selon lui, le Comité d'arbitrage, en imposant la sanction, n'a pas commis d'erreur justifiant l'intervention d'un tribunal d'appel.

D-42 Un membre était accusé de conduite scandaleuse de nature à jeter le discrédit sur la GRC. Il avait utilisé à plusieurs reprises, et ce à des fins personnelles, un numéro d'autorisation de carte d'appel gouvernementale qui ne lui avait pas été attribué. Il avait également inscrit ce numéro dans un répertoire téléphonique laissé à sa résidence. Des membres de sa famille y ont, à son insu, obtenu le numéro, qu'ils ont ensuite utilisé et distribué à d'autres personnes. La Gendarmerie a reproché au membre d'avoir utilisé le numéro pendant une

période de plus d'un an, d'avoir été négligent et d'avoir perdu le contrôle du numéro, de sorte que des milliers de dollars en frais interurbains ont été encourus. La Gendarmerie a recherché le congédiement du membre. Trois autres membres avaient également été accusés d'avoir utilisé le même numéro d'autorisation. Dans deux de ces cas, la Gendarmerie avait procédé par voie de mesures disciplinaires simples, alors que dans le troisième, elle avait intenté un processus visant des mesures disciplinaires graves et avait conclu une entente prévoyant une confiscation de solde de huit jours.

La réponse du membre à l'allégation était qu'il croyait qu'il y avait un tarif fixe pour les appels interurbains sur le système téléphonique du gouvernement. Il soutenait également qu'il croyait qu'il était permis aux employés de la GRC d'utiliser ce système. Le Comité d'arbitrage n'a pas retenu l'explication du membre et a conclu que l'allégation était fondée. Dans sa décision sur la peine, le Comité d'arbitrage a indiqué que les agissements du requérant sont révélateurs d'un caractère malhonnête. Le Comité d'arbitrage a distingué aussi le cas du membre des cas des trois autres membres; il a expliqué que les trois autres membres n'avaient pas fait preuve de négligence ou d'insouciance dans la manutention du numéro. Le Comité d'arbitrage a ordonné le congédiement du membre.

Le membre a porté en appel la décision sur la peine. Il a contesté principalement la conclusion à l'effet que ses agissements révélaient un caractère malhonnête, ainsi que l'évaluation du Comité d'arbitrage des facteurs aggravants et atténuants.

Le Comité externe a d'abord examiné la conclusion du Comité d'arbitrage à l'effet que l'inconduite du membre révélait un trait de caractère malhonnête. Le Comité externe s'est dit d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir quant à cette conclusion car elle relevait d'une évaluation de la crédibilité de l'explication fournie par le membre dans son témoignage et il n'avait pas été démontré que le Comité d'arbitrage avait commis une erreur manifeste dans cette évaluation. En effet, il y avait des éléments au dossier pouvant appuyer la conclusion du Comité d'arbitrage.

Le Comité externe s'est ensuite penché sur le motif d'appel concernant les facteurs dont le Comité d'arbitrage a tenu compte. Le Comité externe a conclu que le Comité d'arbitrage a omis de tenir compte de deux facteurs importants. D'abord, il a expliqué qu'en général, même si les comités d'arbitrage ne sont pas liés par les peines imposées antérieurement dans des cas semblables, le principe de la parité des peines demeure un facteur important dont les comités d'arbitrage doivent tenir compte dans la détermination d'une peine appropriée. Le Comité externe a examiné

les cas des trois autres membres accusés d'avoir utilisé le numéro d'autorisation en question et a conclu que le Comité d'arbitrage a erré en les écartant. Même s'il y avait des distinctions factuelles entre les cas, celles-ci ne portaient pas sur les éléments les plus graves de l'inconduite. Le Comité d'arbitrage n'avait pas tenu compte du fait que les éléments sur lesquels il s'était basé pour rejeter l'explication du requérant étaient présents dans les cas des trois autres membres.

Un autre facteur important dont le Comité d'arbitrage avait omis de tenir compte, selon le Comité externe, est qu'il semblait y avoir eu une certaine acceptation ou tolérance passive, non seulement envers les agissements du membre mais aussi envers l'utilisation du système téléphonique du gouvernement par les employés dans la Gendarmerie, en général. D'abord, malgré la connaissance par la Gendarmerie des agissements du membre, celui-ci est demeuré dans son poste habituel pendant plus de deux ans, suite à quoi il fut suspendu. Selon le Comité externe, ce fait minait sérieusement l'argument de la Gendarmerie, voulant qu'elle ne faisait plus confiance au membre. Ensuite, le dossier contenait deux fiches de service adressées aux membres en général, mettant les membres en garde contre l'utilisation du système téléphonique du gouvernement. Ces fiches avaient été distribuées deux ans et trois ans,

respectivement, après les événements reprochés au membre. Le Comité externe a examiné le libellé de ces fiches et a conclu que le ton ne laissait pas entrevoir que les conséquences auxquelles un membre pouvait s'attendre, en cas d'infraction, soient aussi graves que celles subies par l'appelant. Selon le Comité externe, ces mises en garde démontraient non seulement que, même trois ans après les événements du dossier, il y avait toujours des problèmes dans la GRC concernant l'utilisation personnelle du système téléphonique du gouvernement, mais aussi qu'il y avait une certaine tolérance passive de la part de la gestion, quant à cette pratique.

Ayant conclu qu'il y avait des facteurs importants dont le Comité d'arbitrage n'avait pas tenu compte, le Comité externe a conclu qu'une intervention, quant à la peine, était justifiée. Le Comité externe a donc entrepris de déterminer quelle aurait été une peine appropriée. Le Comité externe a d'abord tenu compte de facteurs aggravants tels la durée et la gravité de l'inconduite, ainsi que le manque d'intégrité de l'appelant. Le Comité externe a précisé cependant qu'on doit reconnaître qu'un manque d'intégrité peut avoir différents degrés de gravité et qu'un tel manquement ne commande pas nécessairement un congédiement. Ici, même si le manque d'intégrité était sérieux, il ne s'agissait pas d'un manque des plus graves. Le Comité externe s'est

dit d'avis que, en tenant également compte des facteurs atténuants, mettre fin à l'emploi du membre serait injuste. Le Comité externe s'est dit d'avis qu'une confiscation de solde de 10 jours accompagnée d'un avertissement serait une peine appropriée eu égard à toutes les circonstances de cette affaire. Il a donc recommandé d'accueillir l'appel et de substituer cette peine au congédiement.

Le Commissaire n'a pas accepté la recommandation du Comité externe. Selon le Commissaire, un manque d'intégrité ne peut avoir différents degrés de gravité. Le Commissaire a donc rejeté l'appel, mais il a toutefois réduit la sanction d'un congédiement à un ordre de démissionner.

D-43 Un membre de la GRC faisait face à une allégation de conduite honteuse pour avoir conduit en état d'ébriété. L'incident s'était produit après un match de hockey au cours duquel le membre s'était blessé. La blessure avait nécessité des soins médicaux, et le membre avait pris des analgésiques sur la recommandation du médecin. Avec des amis, le membre s'est ensuite rendu dans un restaurant, où il a consommé de l'alcool pour réduire la douleur persistante. Sachant que ses facultés étaient affaiblies, le membre a laissé une autre personne conduire son véhicule à la sortie du restaurant. Le membre et ses amis se sont ensuite rendus dans une résidence privée. Là, le membre a

consommé d'autres verres d'alcool et avalé deux autres analgésiques. À la fin de la soirée, après avoir tenté en vain de se faire ramener à la maison, le membre a décidé de prendre le volant lui-même. Le membre a brûlé un feu rouge et a évité de justesse un accident. Il a été arrêté par la police locale, qui lui a fait produire un échantillon d'haleine. Il a été accusé d'une infraction criminelle (conduite avec facultés affaiblies) et a plaidé coupable à son procès. Il a reçu une amende et s'est vu retirer son permis de conduire pour un an.

Lors de l'audience disciplinaire de la GRC, le membre a reconnu la véracité de l'allégation. L'allégation a été jugée fondée, puis on s'est penché sur la question de la peine. L'Officier compétent a présenté pour examen un autre incident au cours duquel le membre en question n'avait pas respecté les consignes de sécurité applicables à l'entreposage des armes à feu. Le membre avait également plaidé coupable à une infraction criminelle reliée à cet incident. Même si le texte de l'allégation n'en faisait pas mention, l'alcool avait joué un rôle dans cette affaire, comme l'avaient révélé les faits convenus à l'audience disciplinaire antérieure. Au nom du membre, on avait exposé des éléments de preuve voulant que le membre avait pris conscience de son problème d'alcool, qu'il le reconnaissait et qu'il avait entrepris des démarches pour se désintoxiquer. D'autres preuves

avaient été présentées au sujet du stress généralisé dont souffrait le membre en raison de litiges juridiques familiaux dans lesquels il était impliqué pour garder ses droits de visites de son enfant, vivant dans une autre division. On a également présenté de la preuve à l'effet que le membre subissait du stress du fait que la GRC lui refusait une rotation normale de poste. En dépit des nombreuses recommandations formulées par le supérieur du membre, la Gendarmerie n'avait pas muté le membre à d'autres fonctions pour lui permettre de mieux composer avec le litige portant sur ses droits de visite, d'être plus près de son enfant, et lui accorder un répit après cette longue période d'affectation. Malgré tout, le membre avait maintenu un rendement supérieur et fait preuve de dévouement dans son travail.

Dans sa décision, le Comité d'arbitrage a fait état de la valeur correctrice des mesures disciplinaires et a également fait ressortir les normes élevées que les membres de la GRC doivent respecter. Comme facteurs atténuants, le Comité d'arbitrage a reconnu que le membre éprouvait des remords face à ses gestes et qu'il avait entrepris des démarches en vue de régler la source de ses problèmes. Il a également souligné que le membre n'avait pas causé d'accident, qu'il pouvait compter sur l'entier appui de son supérieur et qu'il avait toujours fait preuve d'un excellent rendement.

Comme facteurs aggravants, le Comité d'arbitrage a remarqué que le membre avait pris le volant même s'il savait que ses facultés étaient affaiblies, qu'un autre service de police avait dû intervenir, que le membre avait plaidé coupable à deux reprises à des accusations criminelles dans un court laps de temps et que l'autre affaire disciplinaire le touchant n'avait pas encore été réglée lorsque s'est produit l'incident en question. Le Comité d'arbitrage a conclu que le comportement de l'appelant était totalement inacceptable compte tenu de ses fonctions. De plus, le Comité d'arbitrage a constaté que, comme le prouvent les peines imposées antérieurement pour conduite en état d'ébriété, le régime disciplinaire de la Gendarmerie ne s'était pas ajusté à l'importance accrue accordée à une telle conduite. Le Comité d'arbitrage a enjoint le membre de démissionner, à défaut de quoi il serait congédié.

Le membre a interjeté appel et a présenté divers motifs. Il a soutenu qu'il était raisonnable de présumer que les procédures pouvaient être empreintes de partialité, car le président de l'audience sur la présente affaire avait également présidé le Comité d'arbitrage qui s'était penché sur l'affaire disciplinaire antérieure impliquant le membre en cause et était au courant des allégations qui avaient été retirées avant ces procédures. Le Comité externe a rejeté cet argument, jugeant que le membre avait renoncé à son droit de s'objecter à la plupart des

éléments de partialité présumée, ayant attendu jusqu'à l'appel avant de soulever ses objections. De fait, le Comité externe a reconnu que le membre n'avait pas perdu son droit de soulever d'autres arguments connexes à l'appui de sa crainte de partialité, mais a conclu que ces motifs ne donnaient pas lieu à une appréhension raisonnable de partialité.

Le Comité externe a également rejeté un certain nombre d'arguments dans lesquels le membre soutenait que le Comité d'arbitrage avait mal caractérisé et appliqué l'incident disciplinaire précédent. Au nombre des arguments étudiés, le Comité externe a conclu que le Comité d'arbitrage n'avait pas accordé une importance démesurée au facteur lié à l'alcool de l'incident disciplinaire précédent et qu'il était tout à fait indiqué que le Comité d'arbitrage juge l'incident disciplinaire précédent comme un facteur aggravant, même si l'objet des allégations était quelque peu différent.

En outre, le Comité externe a rejeté les arguments de l'appelant selon lesquels le Comité d'arbitrage aurait examiné à tort, comme circonstances aggravantes, le fait que l'appelant se savait en état d'ébriété et l'intervention d'un autre corps de police. Il a également conclu que le Comité d'arbitrage n'a pas fait erreur en omettant de se pencher sur les circonstances atténuantes présentées, soit la «conduite hors-service» et le «véhicule privé», et que le Comité d'arbitrage a adéquatement tenu compte, comme

facteur atténuant, du fait que l'appelant était conscient de sa mauvaise conduite.

Par ailleurs, le Comité externe a conclu que le Comité d'arbitrage n'a pas adéquatement tenu compte des facteurs atténuants de douleur et de stress. De plus, sans minimiser l'importance de l'effet de dissuasion, il a conclu que, dans son analyse, le Comité d'arbitrage n'a pas adéquatement tenu compte des éléments de preuve associés à la réhabilitation.

Le Comité externe a également conclu que le Comité d'arbitrage a commis une erreur en enjoignant le membre de démissionner, sans comparer l'équité de cette peine à celle d'autres peines imposées récemment pour des conduites du genre. Le Comité externe a souligné qu'il s'agissait du premier cas signalé où un membre avait été renvoyé pour cause de conduite avec facultés affaiblies. Il a également noté que la conduite en cause dans la présente affaire s'était produite avant la publication d'une mise en garde dans le Bulletin AM-2060 (3 octobre 1994), selon laquelle la Gendarmerie juge graves les cas de conduite en état d'ébriété. Enfin, il a constaté que les autres cas étudiés au cours de la même période et ayant fait l'objet d'une peine moins sévère étaient caractérisés par des circonstances aggravantes aussi sérieuses, sinon pires, que celles du présent cas et par des circonstances atténuantes qui n'étaient pas plus déterminantes que celles du présent cas.

Le Comité externe a été extrêmement troublé par la conduite du membre dans la présente affaire et frappé par le nombre de cas de conduite avec facultés affaiblies dans la Gendarmerie. Il a reconnu qu'il était nécessaire d'envoyer un message en vue de dissuader de tels comportements à l'avenir. Par ailleurs, le Comité externe a souligné que les erreurs commises par le Comité d'arbitrage ont nui considérablement à l'équité de la peine imposée au membre en cause. Le Comité externe a recommandé que l'appel soit accueilli et qu'une retenue de dix journées de rémunération soit imposée au membre, qu'il soit réprimandé et qu'il continue de faire l'objet de counseling professionnel. Pour ce qui est des mesures de dissuasion contre ce genre de comportement à l'avenir, le Comité externe a fait remarquer que le résultat dans le présent cas aurait très bien pu être différent si l'incident s'était produit après la publication du Bulletin AM-2060. Il ne s'agit évidemment pas là d'un énoncé voulant que tout cas de conduite en état d'ébriété par un membre ayant lieu après la date du Bulletin exige nécessairement un congédiement. Chaque cas doit être jugé selon ses circonstances particulières et une peine très sérieuse, incluant le congédiement, pourrait être imposée.

Le Commissaire n'a pas accepté la recommandation du Comité externe. Il a accordé une plus grande importance aux facteurs aggravants dans ce cas, et a mis

en question l'engagement du membre quant à sa réhabilitation. Il a indiqué qu'il aurait accepté la recommandation du Comité externe si le membre n'avait pas déjà eu l'opportunité de se réhabiliter. Le Commissaire a rejeté l'appel et ordonné au membre de démissionner.

D-44 La Gendarmerie avait allégué qu'un membre avait eu une conduite scandaleuse qui jetterait le discrédit sur elle. Plus particulièrement, on avait allégué que ce membre avait accepté, d'un agent provocateur qui lui avait été présenté en tant que source, un manteau de cuir qu'il croyait avoir été volé. De plus, on avait allégué que le membre avait accepté, directement et indirectement, de l'argent de l'agent provocateur en échange d'information. Le Comité d'arbitrage a conclu que les allégations étaient fondées, a imposé une réprimande au membre ainsi que son congédiement.

Le membre en a appelé de la décision que les allégations étaient fondées, ainsi que de la peine. Il a soutenu que la méthode d'enquête utilisée, soit le recours à un agent provocateur, avait violé ses droits constitutionnels à la sécurité et à la liberté, tels que protégés par l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*. Le Comité externe a conclu que le membre n'avait pas établi en quoi ces droits avaient été affectés, ni qu'il avait établi

que le recours à un agent provocateur avait contrevenu aux règles de justice fondamentale. De plus, le Comité externe a conclu que l'article 7 de la *Charte des droits et libertés* ne garantissait pas les droits économiques du membre.

Le membre a aussi allégué que le Comité d'arbitrage avait mal évalué la preuve présentée à l'audience. Le Comité externe a conclu que le membre n'avait démontré aucune erreur manifeste du Comité d'arbitrage en ce sens.

Une autre allégation du membre était à l'effet que la peine imposée par le Comité d'arbitrage était déraisonnable dans les circonstances. Le Comité externe a conclu que le membre n'avait pas établi cette allégation.

Enfin, le membre cherchait à présenter de la preuve nouvelle au niveau d'appel aux fins de discréditer le témoignage de l'agent provocateur. Le Comité externe a conclu que cette preuve n'était pas admissible en appel parce qu'elle ne portait pas sur un point concluant de l'affaire et qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle puisse affecter le résultat des procédures puisque le membre avait lui-même admis, en contre-interrogatoire, la plupart des faits qui lui étaient reprochés.

Pour ces raisons, le Comité externe a recommandé de rejeter l'appel du membre.

Le membre a par la suite retiré son appel avant que le Commissaire ne se prononce.

D-45 La GRC avait allégué qu'un membre avait eu une conduite scandaleuse en contractant des dettes qu'il était incapable d'acquitter, en donnant des renseignements trompeurs ou faux à des établissements financiers et en donnant des renseignements trompeurs ou faux au moment de sa faillite.

Le Comité d'arbitrage a décidé que les deux premières allégations avaient été prouvées, que la troisième ne l'avait pas été, et a ordonné que le membre démissionne.

Le membre a interjeté appel de la sanction seulement. Il a allégué que le Comité d'arbitrage avait commis une erreur en ne respectant pas les principes de la discipline positive. Le Comité externe a conclu que cette allégation n'était pas étayée par la preuve produite et que la sanction était appropriée à cet égard.

Le membre a allégué en outre que le Comité d'arbitrage avait commis une erreur en imposant une sanction non appropriée. Le Comité externe a estimé que, dans cette cause, la rétrogradation n'était pas une option. Il a aussi estimé que, les parties ayant émis l'avis que la confiscation de solde serait inappropriée vu les circonstances, et le Comité d'arbitrage ayant accepté cette observation conjointe, la seule sanction

qui restait était la fin d'emploi, par congédiement ou démission. Étant donné ces facteurs, et parce que la conduite du membre avait été délibérée, le Comité externe a conclu que la sanction n'était pas inappropriée.

Le membre a allégué de plus que le Comité d'arbitrage avait commis une erreur en ne tenant pas compte correctement des facteurs atténuants et des facteurs aggravants du cas. Le Comité externe a conclu que le membre n'avait pas établi cette allégation.

Finalement, le membre a soutenu que le Comité d'arbitrage avait commis une erreur en ne prenant pas en considération avec discernement la jurisprudence qu'il avait soumise. Le Comité externe a examiné celle-ci et conclu qu'elle n'était pas applicable et que cet argument était mal fondé.

Pour ces motifs, il a été recommandé que cet appel soit rejeté.

Le Commissaire a accepté la recommandation du Comité externe et a rejeté l'appel du membre, confirmant l'ordre de démissionner.

D-46 Un membre avait aidé ses collègues à maîtriser une femme en état d'ébriété, qui était extrêmement agitée et qui avait causé des dommages à un centre de quilles. Une fois maîtrisée, la contrevenante avait été transportée au détachement et placée dans une cellule pour personnes en état d'ébriété. Le membre avait alors utilisé son aérosol

d'oléorésine de type capsicine («AOC») contre la contrevenante, en envoyant un jet de ce produit contre le seuil de la porte de la cellule. À ce moment, la contrevenante était couchée près de la porte, à l'intérieur de la cellule. Elle portait des menottes et un dispositif de contrainte pour immobiliser ses jambes.

Le membre a fait l'objet d'une allégation disciplinaire pour avoir eu une conduite scandaleuse. La Gendarmerie alléguait que le membre a infligé un mauvais traitement à la prisonnière en la soumettant à l'AOC sans justification. Le Comité d'arbitrage a conclu que les allégations ont été établies et a imposé au membre une confiscation de solde de sept jours et une réprimande.

Le membre a porté en appel les conclusions du Comité d'arbitrage sur les allégations et sur la sanction. Le membre a plaidé qu'il était justifié d'employer l'AOC puisque la prisonnière, bien que pleinement immobilisée, risquait de s'infliger des blessures à la tête, si son comportement hystérique n'était pas enrayé. Le membre a expliqué que le Comité d'arbitrage a donné trop de poids à un témoignage, qui manquait de crédibilité, et qu'il a conclu erronément que son geste n'était pas justifié. Le membre a aussi affirmé que le Comité d'arbitrage a permis au témoin de se rafraîchir la mémoire au moyen d'une déclaration qui n'était pas contemporaine aux événements.

Le Comité externe n'a pas retenu le premier point d'appel, portant sur le poids accordé à un témoignage. L'évaluation de la crédibilité des témoins est une tâche qui relève exclusivement du tribunal qui entend la preuve; une instance d'appel ne peut intervenir que si ce tribunal a commis une erreur manifeste et déterminante. À la lumière du dossier devant lui, le Comité externe a conclu que le Comité d'arbitrage n'a pas commis une telle erreur. Il a ajouté que les comités d'arbitrage ont le loisir de choisir certaines parties de témoignages et d'en rejeter d'autres. Le Comité externe a reconnu qu'un tribunal judiciaire aurait possiblement refusé l'utilisation de la déclaration utilisée par le témoin pour se rafraîchir la mémoire. Cependant, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la GRC*, le Comité d'arbitrage n'est pas lié par les règles de preuve qui gouvernent les tribunaux judiciaires, L'utilisation de cette déclaration n'était pas dangereuse au point de compromettre l'équité de l'arbitrage. Le Comité d'arbitrage n'a donc pas erré sur ce point.

Sur la question de la sanction, le membre a affirmé que la sanction qu'il a reçue était déraisonnable compte tenu des sanctions qui ont été imposées dans d'autres cas où des membres ont été disciplinés pour avoir utilisé de la violence excessive à l'endroit de membres du public. Le membre a plaidé que le Comité d'arbitrage a erré en concluant que les circonstances dans le

cas du membre étaient plus graves que celles des précédents invoqués par ce dernier, où les membres avaient reçu des confiscations de solde de deux ou trois jours. L'imposition d'une sanction est une tâche qui fait appel à des éléments subjectifs. Les tribunaux d'appel doivent respecter le jugement des tribunaux de première instance, qui sont mieux placés pour exercer cette tâche subjective. Cependant, les tribunaux d'appel doivent intervenir lorsque la sanction imposée est disproportionnée. En l'espèce, il existait un écart de quatre à cinq jours de confiscation de solde entre la sanction imposée au membre et celles qui avaient été imposées dans des cas similaires. Le Comité externe a conclu que les faits de cette affaire ne justifiaient pas une telle sanction, qui est injuste et déraisonnable. Le Comité externe a donc recommandé que l'appel soit accueilli quant à la sanction et que la confiscation de solde soit réduite de sept à trois jours.

D-47 Un membre avait dû répondre à une accusation de conduite scandaleuse jetant le discrédit sur la Gendarmerie. On alléguait qu'il avait commis une action indécente dans un lieu où le public pouvait l'observer. Au cours de l'audience devant un comité d'arbitrage, le membre a nié cette allégation, prétendant que le témoin oculaire qui pensait l'avoir identifié avait commis une erreur de bonne foi. Le Comité d'arbitrage a toutefois conclu que le

témoin oculaire était digne de foi et, après avoir examiné certains éléments de preuve circonstanciels également présentés à l'audience, a décidé que l'allégation avait été établie et ordonné que le membre démissionne, à défaut de quoi il serait congédié.

Le membre a porté la décision du Comité d'arbitrage en appel en invoquant divers motifs. Statuant sur l'appel, le Comité externe a conclu que le Comité d'arbitrage n'avait commis aucune erreur donnant lieu à révision en énonçant le degré et le fardeau de preuve. Il a aussi estimé que le Comité d'arbitrage n'avait pas confondu la question de l'exactitude du témoignage et celle de la bonne foi du témoin.

Néanmoins, le Comité externe a mis en doute les méthodes d'identification employées pour déterminer si le membre était bien la personne observée par le témoin. Tout d'abord, le Comité externe a remarqué que la première identification du membre avait eu lieu la nuit de l'incident quand des policiers municipaux l'avaient abordé et l'avaient confronté au témoin, sur les lieux du crime, comme seul suspect. Le Comité externe a considéré que cette technique, appelée confrontation, était très suggestive. Ensuite, le Comité externe a exprimé ses préoccupations au sujet de la technique d'identification utilisée par la GRC qui consistait en une séance d'identification photographique; bien que le témoin ait apparemment choisi la

photo du membre, cette technique avait été appliquée après que le témoin ait eu l'occasion d'enregistrer dans sa mémoire la physionomie du membre lors de la confrontation. Finalement, le Comité externe a émis des réserves sur la troisième tentative d'identification du membre, cette fois à l'audience (après qu'il eut été présenté deux fois au témoin) où le témoin a identifié le membre au banc des accusés comme l'homme qu'elle prétendait avoir vu un an et demi auparavant. Le Comité externe a jugé que chacune de ces identifications avait été faite dans des conditions qui rendaient sa fiabilité douteuse, tout particulièrement parce que, durant la confrontation la nuit de l'incident, le témoin n'avait pu certifier à la police municipale que le membre était l'individu qu'elle avait observé plus tôt cette nuit-là en train de commettre une action indécente. De l'avis du Comité externe, quoique le Comité d'arbitrage ait admis que l'identification était «déficiente sur le plan de la forme», celui-ci n'a pas tenu pleinement compte des conséquences juridiquement reconnues que de telles irrégularités avaient sur le poids de cette catégorie de preuve déjà fragile. De plus, le Comité externe a fait remarquer que le Comité d'arbitrage ne semblait pas avoir pleinement tenu compte du fait que les descriptions données par le témoin de l'individu qu'elle prétendait avoir vu en train de commettre une action indécente étaient

très générales et pourtant très différentes de l'apparence que présentait le membre la nuit en question.

Le Comité externe a également étudié la preuve circonstancielle présentée au Comité d'arbitrage, qui résidait essentiellement dans le témoignage des policiers municipaux qui disaient avoir vu le membre se promener dans les parages du lieu de l'incident peu après qu'il se fut produit. Tout en acceptant que le Comité d'arbitrage puisse tirer une certaine conclusion de ces faits, le Comité externe n'a pas approuvé la conclusion du Comité d'arbitrage selon laquelle il était peu probable qu'il se trouve un autre suspect dans le secteur à l'heure pertinente dont l'apparence correspond à la description générale donnée par le témoin. De l'avis du Comité externe, étant donné d'une part, le laps de temps entre le moment où l'auteur du crime a été vu et celui où la police est arrivée, et d'autre part, la circulation et la densité de la population dans le quartier, la conclusion du Comité d'arbitrage était mal fondée.

Finalement, le Comité externe s'est penché sur les observations faites dans la décision du Comité d'arbitrage selon lesquelles le témoignage du membre avait été contredit en partie par l'information recueillie par le Comité d'arbitrage par un examen des lieux de l'incident. Le Comité externe s'est dit d'avis que, si le Comité d'arbitrage veut contredire un témoignage de cette manière, l'équité

commande que les observations découlant de l'examen des lieux soient soumises à la partie et que celle-ci ait la possibilité d'y répondre. Vu tout ce qui précède, le Comité externe a conclu que le Comité d'arbitrage a commis une erreur manifeste dans l'évaluation de la preuve et il a recommandé que l'appel soit accueilli et que l'allégation contre le membre soit rejetée.

Le Commissaire n'a pas accepté la recommandation du Comité externe. Il était d'avis qu'en bout de ligne, le Comité d'arbitrage n'avait pas commis d'erreur dans son évaluation de la preuve. La Commissaire a rejeté l'appel du membre et a confirmé l'ordre de démissionner.

D-48 Un membre de la GRC avait été accusé d'avoir eu une conduite scandaleuse de nature à jeter le discrédit sur la Gendarmerie et d'avoir accepté un privilège spécial dans l'exercice de ses fonctions. Il était allégué que, pendant qu'il était de service, le membre s'était livré à des actes sexuels sur une personne du public qu'il avait placée en détention et dont il savait, ou aurait dû savoir, qu'elle était sous l'emprise de l'alcool. Il était en outre allégué qu'après cet incident le membre avait mis fin à la détention de cette personne et s'était présenté à elle sous un faux nom.

Devant le Comité d'arbitrage, le membre a admis les premiers faits allégués, mais a demandé par voie de

motion que la seconde allégation soit rejetée, en affirmant qu'elle constituait une multiplicité d'actions, étant fondamentalement semblable à la première. Le Comité d'arbitrage a différé sa décision jusqu'à ce qu'il ait entendu la preuve. Le membre a alors admis les seconds faits allégués et un exposé conjoint des faits a été enregistré. Le Comité d'arbitrage a jugé que les deux allégations pouvaient être retenues et qu'elles étaient toutes deux fondées.

Pour ce qui est de la sanction, le membre a présenté des éléments de preuve et des observations concernant de nombreux facteurs atténuants. Le Comité d'arbitrage a reconnu la validité de certains de ces facteurs mais en a rejeté d'autres. Il a ensuite jugé que les facteurs atténuants reconnus valides ne justifiaient pas que la sanction imposée soit moindre qu'un congédiement, compte tenu de la gravité de l'inconduite. Il a estimé que celle-ci portait irrémédiablement atteinte à la bonne exécution future des fonctions du membre et il a ordonné au membre de démissionner.

Le membre a fait appel de la sanction, affirmant que le Comité d'arbitrage avait erré dans son appréciation de la multiplicité, que certains renseignements concernant le cas ne lui avaient pas été communiqués, que le Comité d'arbitrage n'avait pas accordé leur juste importance à certains facteurs atténuants et que la sanction était excessive, vu ces erreurs.

Le Comité externe a jugé que les deux allégations ne constituaient pas une multiplicité d'actions. Bien que les faits en cause aient été essentiellement les mêmes, les allégations étaient de nature suffisamment distincte, fondamentalement, pour que la règle interdisant les accusations multiples ne soit pas violée. La Gendarmerie pouvait légitimement demander au membre de rendre compte de sa conduite sous deux aspects distincts.

Le membre avait allégué qu'il y avait eu défaut de divulgation, affirmant qu'un témoin de la Gendarmerie avait déjà donné un témoignage du même genre - concernant les effets dommageables de l'inconduite d'un membre - dans une autre affaire disciplinaire. Le Comité externe a jugé qu'il n'était pas clairement établi que le témoin avait donné antérieurement un tel témoignage. Il a en outre estimé que, même si c'était le cas, les arguments présentés par le membre ne le convainquaient pas que la Gendarmerie était obligée de divulguer le fait. Enfin, le Comité externe a jugé que, même s'il existait un tel devoir de divulguer, le membre ne pouvait par affirmer en appel que le défaut de divulgation lui avait causé un préjudice quelconque, vu qu'il n'avait pas demandé un ajournement des procédures afin d'examiner la nouvelle information éventuelle lorsque la Gendarmerie avait soulevé la question à l'audience.

Pour ce qui est des facteurs atténuants, le Comité externe a jugé que, bien que le Comité d'arbitrage en ait reconnu certains comme valides, il avait commis une erreur en refusant de tenir compte des bons antécédents professionnels du membre. Le Comité externe a aussi établi que le Comité d'arbitrage aurait dû, dans son analyse, examiner spécialement la preuve substantielle de bonne moralité fournie par les membres de la GRC appelés comme témoins de moralité par le membre en cause. Au total, le Comité externe a jugé que le Comité d'arbitrage avait quelque peu minimisé les facteurs atténuants pertinents pour la sanction.

Examinant l'appel dans son ensemble, le Comité externe a jugé que, bien que l'analyse du Comité d'arbitrage ait été entachée de certaines erreurs, ces erreurs ne justifiaient pas une recommandation d'accueil de l'appel. Même si l'on retenait en faveur du membre les éléments qui n'avaient pas été correctement appréciés par le Comité d'arbitrage, la sanction restait appropriée et juste, vu l'extrême gravité de l'inconduite. L'abus de confiance que constituait dans ce cas l'inconduite heurtait de plein fouet la relation employeur-employé ainsi que les attentes du public quant à la conduite des agents de police à l'égard des membres vulnérables de la population.

Le Commissaire a accepté la recommandation du Comité externe et a rejeté l'appel du membre.